

TARIF GÉNÉRAL

SECTION 8

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Figurait autrefois sous Section 8 Page Titre.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.1 MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Article

8.1.1 Généralités

1. L'entreprise fournit les installations décrites ci-après pour la transmission et la réception de données et de textes, entre des points de service, dans la même circonscription ou dans des circonscriptions différentes.
2. Le service pour la transmission de données est fourni si les installations appropriées sont disponibles conformément aux exigences du service de circonscription et du service intercirconscriptions.
3. Lorsque de l'équipement spécial doit être installé ou que des dépenses inusitées sont occasionnées pour fournir le service demandé par un abonné, des frais additionnels basés sur les dépenses encourues peuvent être réclamés de ce dernier.

Article

8.1.2 Canaux pour la transmission de données

1. Généralités
 - a) L'entreprise loue des canaux locaux ou intercirconscriptions pour la transmission des données. L'abonné peut y raccorder de l'équipement qu'il fournit lui-même ou il peut louer cet équipement de l'entreprise.
 - b) Les conditions mentionnées à l'article 6.3.1 s'appliquent à ces canaux.
2. La transmission peut se faire dans un sens ou se faire simultanément ou alternativement dans les deux (2) sens.
3. Un courant continu ou un courant de sonnerie peut être fourni sans frais supplémentaires si les installations le permettent; autrement, il y a des frais supplémentaires calculés d'après les dépenses encourues.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.1 MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES (suite)

Article

8.1.2 Canaux pour la transmission de données (suite)

4. Les canaux sont loués par catégorie tel que spécifié au sous-article 6.1.3.2 a).
5. Les taux mensuels des canaux sont indiqués aux articles suivants:
 - a) Canal local entre des points de service sur des propriétés différentes:
 - (i) Catégories 1, 2, 3 et 3A, voir le sous-article 3.1.2 1 c).
 - (ii) Catégorie 4, voir le sous-article 3.1.2 1 a).
 - b) Canal local entre des points de service dans un même bâtiment:
 - (i) Toutes les catégories, voir le sous-article 3.1.2 2 c).
 - c) Canal intercirconscriptions:
 - (i) Catégories 1, 2, 3 et 3A, voir le sous-article 6.1.3 2 a).
 - (ii) Catégorie 4, voir les sous-articles 6.1.3 1 b) et 6.1.3 1 c).
 - d) Canal local avec un canal intercirconscriptions:
 - (i) Catégories 1, 2 3 et 3A, et transmission des données voir le sous-article 6.1.3 4 b).
 - (ii) Catégorie 4, voir les sous-articles 6.1.3 1 b) et 6.1.3 1 c).
6. Il y a des frais de 37,50 \$ pour chaque raccordement d'un canal pour la transmission des données (72,00 \$ pour le service duplex).

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.1 MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES (suite)

Article

8.1.2 Canaux pour la transmission de données (suite)

7. Les canaux intercirconscriptions de la catégorie 4 peuvent être modifiés aux taux et frais suivants:

	<u>Taux mensuel</u>			<u>Frais de raccordement</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
Premier poste pour la circonscription:				
Pour un canal entre deux (2) endroits, sans mécanisme de commutation:				
Type 4A.....	#	48,18 \$	▲	53,00 \$
Type 4B.....	#	168,54 \$	▲	78,00 \$
Pour un canal entre deux (2) endroits, avec mécanisme de commutation, et pour un canal entre plus de deux (2) endroits:				
Type 4A.....	#	168,54 \$	▲	78,00 \$
Type 4B.....	#	288,57 \$	▲	129,00 \$
Chaque poste additionnel dans la même circonscription et relié au même canal:				
Type 4A.....	#	96,18 \$	▲	54,00 \$
Type 4B.....	#	120,30 \$	▲	78,00 \$

8. Agencements pour usages multiples:

a) Un canal de la catégorie 4 pour la transmission des données peut-être aussi utilisé comme canal pour la voix d'un type différent: c'est-à-dire, comme circuit d'intercommunication ou comme canal de la classe C pour la transmission des signaux.

b) Un canal de la catégorie 4 pour la transmission des données peut être aussi utilisé comme canal pour téléscripteur.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.1 MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES (suite)

Article

8.1.2 Canaux pour la transmission de données (suite)

8. Agencements pour usages multiples: (suite)

c) Un canal de la catégorie 1, 2 3 ou 3A peut être utilisé comme canal pour télécopieur d'un type différent avec la même largeur de bande ou avec une bande plus étroite; c'est-à-dire, comme canal de la classe B pour la transmission des signaux comme canal de la catégorie 1, 2 ou 3 pour la transmission des données ou comme canal pour télécopieur.

d) Voir le sous-article 6.3.1 10 pour le taux mensuel et les frais de raccordement.

9. Agencements pour la dérivation des canaux

a) Un agencement pour la dérivation des canaux permet à l'abonné de diviser un canal pour la transmission de données en deux (2) canaux ou plus de bande plus étroite. Cet agencement peut être fait par l'entreprise ou par l'abonné.

b) Agencement pour la dérivation des canaux fournis par l'entreprise.

(i) L'agencement no 1 pour canal multiplex à basse vitesse donne à l'abonné l'accès à un canal pour la transmission des données, catégorie 4, conditionné tel que requis et compostant des canaux dérivés comme indiqué ci-dessous. On peut fournir des canaux dérivés fonctionnant à plusieurs vitesses. En ce cas, le nombre maximum de canaux sera celui du canal dérivé, compris dans les canaux à plusieurs vitesses, qui accuse la plus grande vitesse de fonctionnement.

<u>Vitesse de signalisation du canal dérivé</u>	<u>Nombre maximum de canaux dérivés fonctionnant aux vitesses suivantes</u>	
	<u>2,400 bits/sec.</u>	<u>4,800 bits/sec.</u>
110 bauds	25	52
134.5 bauds	19	38
150 bauds	16	34
300 bauds	8	16
600 bauds	4	8

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.1 MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES (suite)

Article

8.1.2 Canaux pour la transmission de données (suite)

9. Agencements pour la dérivation des canaux (suite)

b) Agencement pour la dérivation des canaux fournis par l'entreprise. (suite)

(i) (suite)

Les canaux dérivés peuvent être raccordés à d'autres canaux, circuits ou services fournis par l'entreprise et conçus pour la transmission de données. Des frais de raccordement et des taux mensuels s'ajoutent pour les appareils Data-Phone, les autres types d'appareils pour la transmission des données ou les agencements de poste.

(ii) L'agence no 2 pour canal multiplex à basse vitesse donne à l'abonné l'accès à un canal pour la transmission de données intercirconscriptions, catégorie 4 fonctionnant en duplex, ainsi que les canaux dérivés mentionnés plus bas. Le canal dérivé peut comporter une combinaison de vitesses de signalisation égale à la capacité d'un canal fonctionnant à sa vitesse maximum.

<u>Vitesse de signalisation du canaux dérivés</u>	<u>Nombre maximum de canaux dérivés</u>
82.5 bauds ou moins	16
110 bauds ou moins	12
150 bauds ou moins	8
300 bauds ou moins	4

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.1 MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES (suite)

Article

8.1.2 Canaux pour la transmission de données (suite)

9. Agencements pour la dérivation des canaux (suite)

c) Les agencements pour la dérivation des canaux fournis par l'abonné.

(i) Ces agencements peuvent être reliés à un canal pour la transmission des données de la catégorie 4 ou à un canal de transmission vocale pouvant être utilisé comme canal de données de la catégorie 4. Selon le cas, les frais de location du Telpak peuvent s'appliquer à ces canaux.

(ii) Le raccordement d'équipement est permis sous réserve des conditions suivantes en plus de celles qui sont mentionnées au chapitre 6.3.

A) Le raccordement au service de circonscription de l'entreprise est soumis aux conditions d'une entente conclue avec l'abonné et qui tient compte des exigences du service.

B) L'équipement ne sera pas utilisé pour raccorder des systèmes de commutation ou de concentration fournis par l'abonné.

d) Taux et frais(i) Frais de canaux

Les taux mensuels et frais de raccordement sont les mêmes que pour un canal pour la transmission des données reliant deux (2) points et fonctionnant en duplex.

Figurait autrefois sous Section 8.1 page 5.

Figurait autrefois sous Section 8.1 page 6.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.1 MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES (suite)

Article

8.1.2 Canaux pour la transmission de données (suite)

9. Agencements pour la dérivation des canaux (suite)

d) Taux et frais (suite)

(ii) Frais de terminal

A) Pour l'agencement no 1 pour canal multiplex à basse vitesse

a) Des frais s'appliquent, s'il y a lieu, aux appareils utilisés pour la transmission des données fournis par l'entreprise.

b) Un terminal multiplex de base est installé à chaque point de raccordement de chacun des canaux pour la transmission des données de la catégorie 4, aux taux et frais suivants:

	<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais de raccordement</u>	<u>USOC</u>
2 400 bits à la sec.....	430,00 \$	2 124,00\$	J5J
4800 bits à la sec.....	582,00 \$	2 124,00 (x)	J5K

(x) Il n'y a pas de frais de raccordement pour modifier un agencement fonctionnant à 2 400 bits à la seconde.

c) L'entreprise fournit, à un taux mensuel de 23,95 \$ (USOC: J5M), une carte enfichable à chaque terminal multiplex de base pour chaque canal dérivé à basse vitesse. Il y a des frais de raccordement pour le multiplex connexe qui a été mis en place.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.1 MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES (suite)

Article

8.1.2 Canaux pour la transmission de données (suite)

9. Agencements pour la dérivation des canaux (suite)

d) Taux et frais (suite)

(ii) Frais de terminal (suite)

A) Pour l'agencement no 1 pour canal multiplex à basse vitesse (suite)

d) On peut obtenir d'autres cartes enfichables comme il suit:

	<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais de raccordement</u>	<u>USOC</u>
Pour permettre un Autre accès.....	47,80 \$	128,00 \$	J5T
Dispositif de Division synchrone.....	57,35 \$	128,00 \$	J5U

e) On applique les frais de terminal pour le fonctionnement en duplex (voir sous-article 6.2.5 2), lorsque le terminal multiplex de base est raccordé à un canal auquel des taux mensuels Telpak s'appliquent.

B) Avec l'agencement no 2 pour canal multiplex à basse vitesse, il faut ajouter les taux et frais mensuels suivants aux autres taux et frais, selon le cas:

a) Le taux mensuel est de 263,00 \$ et les frais de raccordement sont de 128,00 \$ pour le terminal de base fourni à chaque point terminal de chaque canal pour la transmission des données de la catégorie 4. Les frais de raccordement ne s'appliquent pas lorsque la vitesse de signalisation des canaux dérivés est changée. Chaque terminal peut avoir un maximum de quatre (4) canaux dérivés.

b) On applique les frais de terminal pour le fonctionnement en duplex (voir sous-article 6.2.5 2), lorsque le terminal de base est raccordé à un canal auquel des taux mensuels Telpak s'appliquent.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.1 MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES DONNÉES (suite)

Article

8.1.2 Canaux pour la transmission de données (suite)

9. Agencements pour la dérivation des canaux (suite)

d) Taux et frais (suite)

(ii) Frais de terminal (suite)

C) Lorsque l'équipement pour la dérivation des canaux est fourni par le client, les frais suivants s'appliquent:

a) Des frais s'appliquent, s'il y a lieu, aux appareils utilisés pour la transmission des données fournis par l'entreprise. Si de tels appareils ne sont pas requis, un taux mensuel de 8,30 \$ (USOC: DXX) s'appliquent dans chaque circonscription au raccordement du canal à l'équipement fourni par le client.

b) Les frais de canaux pour une exploitation en duplex (voir sous-article 6.2.5 2) s'appliquent lorsque des taux mensuels Telpak s'appliquent à l'utilisation des canaux.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.2 SERVICE DATAROUTE

Article

8.2.1 Généralités

1. Le service Dataroute est un service de transmission numérique asynchrone ou synchrone (duplex ou semi-duplex), fonctionnant à des vitesses pouvant atteindre 56 kbit/s, et reliant des emplacements de clients dans des zones de desserte ou de circonscriptions désignées.

2. À compter du 1^{er} décembre 1998, le service Dataroute ne sera plus offert pour de nouvelles installations, des changements d'adresses, des déplacements, des configurations ou des ajouts touchant des installations existantes.

Le 1^{er} septembre 1999, le service Dataroute sera discontinué.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.2 SERVICE DATAROUTE (suite)

Article

8.2.2 Définitions

1. Le terme "zone de desserte Dataroute (ZDD)" désigne une ou plusieurs circonscriptions dans lesquelles le service Dataroute est offert.
2. Le terme "circonscription de desserte Dataroute (CDD)" désigne une circonscription dans laquelle le service Dataroute est offert.
3. Le terme "accès au réseau Dataroute (ARD)" désigne les circuits locaux reliant les emplacements du client et le centre tarifaire situé dans la ZDD ou le centre tarifaire ou le centre de commutation de desserte situé dans la CDD. Il est possible d'accéder au réseau par liaison spécialisée.
4. Le terme "unité de données numérique (UDN)" désigne un dispositif installé à l'emplacement du client ou, dans des circonstances particulières, dans un centre de commutation. Ce dispositif permet de raccorder des terminaux ou du matériel informatique au réseau de l'entreprise.
5. Le terme "circuit" désigne les installations numériques intercirconscriptions reliant un emplacement situé dans une circonscription à un emplacement dans une autre circonscription.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.2 SERVICE DATAROUTE (suite)

Article

8.2.3 Modalités

1. L'entreprise détermine les circonscriptions de desserte dans lesquelles le service est offert.
2. La configuration du service de la ZDD ne s'applique plus aux nouvelles installations de service Dataroute, aux ajouts, aux reconfigurations, aux modifications ou aux déplacements touchant les installations actuelles. L'entreprise continuera à maintenir les configurations ZDD existantes tant que le service existant ou une portion du service en question demeurera en fonction.
3. Puisque chaque ZDD ne comprend qu'une circonscription, le centre tarifaire de la circonscription est aussi le centre tarifaire de la zone de desserte.
4. Les limites de la circonscription de desserte Dataroute sont les mêmes que celles de la circonscription téléphonique.
5. Le service Dataroute est offert au sein d'une CDD ou entre deux ou plusieurs CDD selon une configuration multipoint locale point à point ou multipoint et selon la disponibilité des installations et de l'équipement établie par l'entreprise.
6. Le service Dataroute est offert comme un service complet, entre deux ou plusieurs CDD.
7. L'équipement terminal du client (modem ou multiplexeur) raccordé au réseau de l'entreprise doit être certifié ou raccordé à un dispositif de protection du réseau certifié, conformément aux normes de raccordement de l'entreprise.
8. Le client est l'unique responsable de l'installation, de l'utilisation et de l'entretien de l'équipement qu'il fournit.
9. Le total des frais mensuels imputés au service Dataroute correspond à la somme des frais d'utilisation des circuits intercirconscriptions Dataroute, de l'ARD et de l'UDN.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.2 SERVICE DATAROUTE (suite)

Article

8.2.3 Modalités (suite)

10. Le service Dataroute peut être étendu à des emplacements situés à l'extérieur de la CDD à l'aide des services de l'entreprise, selon la disponibilité des installations appropriées, conformément aux taux, aux frais et aux autres conditions de service spécifiés dans le Tarif général de l'entreprise.

11. Les distances relatives aux circuits intercirconscriptions Dataroute sont déterminées en utilisant la méthode de calcul V & H.

12. Les frais de distance de circuits intercirconscriptions Dataroute s'appliquent à chaque mille ou à chaque portion restante de mille, multipliés par la distance et arrondis au dollar entier le plus près.

13. Le service Dataroute peut être interconnecté à certains autres services du réseau de l'entreprise.

14. Le coût de l'interface aux équipements du client est inclus dans le tarif pour chaque ARD.

15. Le service Dataroute est fourni pour une durée minimale de 1 mois.

16. Des réductions en fonction de la durée du contrat sont offertes aux clients qui signent un contrat de 1 an, de 2 ans ou de 3 ans relatif au service Dataroute. L'octroi de ces réductions est soumis aux conditions suivantes:

- a) Le contrat entre en vigueur à la date à laquelle le service Dataroute est assuré, ou à compter de la date de mise en service prévue dans la lettre de confirmation.
- b) Les circuits intercirconscriptions Dataroute ajoutés, six mois ou plus avant l'expiration du contrat, à un service Dataroute multipoint existant font partie intégrante de ce service et sont soumis aux mêmes conditions que celles prévues au contrat relatif au service Dataroute existant.
- c) Après l'expiration du contrat, le tarif mensuel du service Dataroute alors en vigueur s'applique.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.2 SERVICE DATAROUTE (suite)

Article

8.2.3 Modalités (suite)

17. Si le client résilie, en tout ou en partie, la portion intercirconscription d'un service Dataroute admissible à une réduction contractuelle, le client doit payer à l'entreprise en un seul versement et à la date de résiliation, des frais correspondant à 50 % des frais totaux qu'il aurait encourus s'il n'avait pas résilié.

a) Si le client:

(i) obtient une modification de son contrat relatif au service Dataroute, les frais de résiliation:

(A) feront l'objet d'une renonciation si les frais totaux relatifs au contrat modifié sont égaux ou supérieurs aux frais à déboursier pour la balance du contrat original; ou

(B) seront réduits d'un montant correspondant à la moitié des frais de circuits intercirconscriptions relatifs au nouveau contrat, dans le cas contraire.

(ii) obtient le remplacement partiel ou intégral de son contrat relatif au service Dataroute par un ou plusieurs nouveaux contrats relatifs au service Dataroute, Service Lignes spécialisées numériques, Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion et/ou s'abonne au Service Relais de trames:

(A) les frais de résiliation seront renoncés si les frais totaux relatifs au(x) nouveau(x) contrat(s) sont égaux ou supérieurs aux frais à déboursier pour la balance du contrat original.

(B) dans le cas contraire, les frais de résiliation pour le contrat original seront réduits d'un montant correspondant à la moitié des frais à déboursier pour la durée du contrat modifié.

(C) Si le client s'abonne au Service Relais de trames, les frais de raccordement et d'utilisation du réseau du Service Relais de trames feront l'objet d'une réduction des frais de résiliation associés au contrat Dataroute original, ou d'une réduction supplémentaire des frais de résiliation associés au contrat Dataroute original déjà réduit d'un montant correspondant à la moitié des frais à déboursier pour la durée du ou des nouveaux contrats.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.2 SERVICE DATAROUTE (suite)

Article

8.2.3 Modalités (suite)

17. (suite)

b) La facturation cumulative débute dès l'annulation du contrat original relatif au service Dataroute et la ratification du contrat visant la réduction des frais de résiliation associés à la facturation cumulative du Service Relais de trames, et prend fin:

(i) lorsque l'abonnement du client au Service Relais de trames prend fin; ou

(ii) lorsque le montant de la facturation cumulative équivaut aux frais à déboursier pour la durée du contrat original; ou

(iii) soit après trois ans ou après une période de temps correspondant à la durée du contrat original relatif au service Dataroute, selon la plus longue des deux éventualités.

c) Lorsque la facturation prend fin, les frais de résiliation relatifs au contrat Dataroute original, payables à l'entreprise en un seul versement, sont réduits d'un montant correspondant à la moitié du montant de la facturation totale relative au(x) nouveau(x) service(s).

18. En ce qui concerne l'accès au réseau Dataroute, le service Dataroute synchrone fonctionnant à 1 200 bit/s et le service Dataroute asynchrone fonctionnant à 9 600 bit/s et moins ne sont pas offerts pour les nouvelles installations, ajouts aux installations existantes, déplacements, reconfigurations ou modifications touchant les mêmes emplacements ou d'autres. Les services de réparation, de maintenance et de remplacement ne sont assurés qu'en fonction de la disponibilité de l'équipement au sein des stocks de l'entreprise.

19. Les UDN du service Dataroute fonctionnant à des vitesses de 9 600 bit/s et moins en mode asynchrone ne sont pas offertes pour les nouvelles installations, ajouts aux installations existantes, déplacements, reconfigurations ou modifications touchant les mêmes emplacements ou d'autres.

Figurait autrefois sous Section 8.2 page 27.

Figurait autrefois sous Section 8.2 page 28.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.2 SERVICE DATAROUTE (suite)

Article

8.2.4 Mesure de la capacité des circuits

1. Des frais de distance de circuits intercirconscriptions s'appliquent au service Dataroute reliant des emplacements du client situés dans des CDD (ou ZDD voisines ou non voisines). Ces frais sont basés sur la distance entre les centres tarifaires des circonscriptions de desserte ou zones de desserte dans lesquelles se trouvent les emplacements du client.
2. Des frais de distance de circuits intercirconscriptions s'appliquent au service Dataroute reliant des emplacements de clients situés dans des CDD voisines. Ces frais sont basés sur la distance entre les centres de commutation des circonscriptions de desserte dans lesquelles se trouvent les emplacements du client.
3. Dans les cas du service multipoint, les frais de distance de circuits intercirconscriptions Dataroute sont établis séparément pour chaque combinaison de paires de CDD ou de ZDD. Les frais totaux correspondent à la somme des frais associés à la combinaison la moins élevée de frais de distance qui permet de relier tous les centres tarifaires dans lesquels sont situés les emplacements du client.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.2 SERVICE DATAROUTE (suite)

Article

8.2.5 Taux et frais1. Équipement d'accès au service Dataroute

a) Les taux et les frais mensuels indiqués dans le tableau suivant s'appliquent aux dispositifs d'accès au réseau Dataroute (ARD) et à chaque point de service de chaque circonscription de desserte Dataroute.

b) Des frais de service reliés au service Dataroute s'appliquent lorsque l'emplacement d'un point de service est modifié.

c)

<u>Élément de service</u>	<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais de service (x)</u>
Accès au réseau Dataroute: (note 1)		
Synchrone		
2 400, 4 800 et 9 600 bit/s	150,00 \$	150,00 \$
Synchrone		
19 200 à 56 000 bit/s	300,00 \$	250,00 \$

(x) Les frais de service indiqués à l'article 4.1.4 sont exigés lorsque le client demande la conversion d'installations à raccordement fixe en installations raccordées par fiche.

Note 1: Les accès au réseau Dataroute ne sont plus offerts pour les nouvelles installations, les changements d'adresse, les déplacements, les reconfigurations ou les ajouts touchant des installations existantes.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.2 SERVICE DATAROUTE (suite)

Article

8.2.5 Taux et frais (suite)2. Échelle tarifaire

Les frais mensuels de distance intercirconscription entre des centres tarifaires ou centres de commutation Dataroute désignés sont facturés selon les indications du tableau suivant:

<u>Distance</u> <u>(milles)</u>		<u>VITESSE (Note 1)</u>	
		<u>jusqu'à</u> <u>19 200 bit/s</u> \$	<u>56 000 bit/s</u> \$
0 - 25	Frais de base	0,00	0,00
	Frais par mille	18,00	41,20
26 - 50	Frais de base	213,00	755,00
	Frais par mille	9,50	11,00
51 - 100	Frais de base	315,00	930,00
	Frais par mille	7,45	7,50
101 - 200	Frais de base	680,00	1 280,00
	Frais par mille	3,80	4,00
201 - 500	Frais de base	1 092,00	1 660,00
	Frais par mille	1,74	2,10
501 - 1 000	Frais de base	1 352,00	1 960,00
	Frais par mille	1,22	1,50
Plus de 1 000	Frais de base	2 152,00	2 960,00
	Frais par mille	0,42	0,50

Note 1: Les circuits intercirconscriptions Dataroute ne sont plus disponibles pour les nouvelles installations, les changements d'adresses, les déplacements, les réagencements ou les ajouts à des installations existantes.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.2 SERVICE DATAROUTE (suite)

Article

8.2.5 Taux et frais (suite)3. Réductions

a) La durée minimale d'un contrat pour le service Dataroute est de 1 mois à partir de la date d'entrée en fonction du service. Des réductions sont offertes aux clients qui signent un contrat de 1 an, de 2 ans ou de 3 ans:

<u>Durée du contrat</u>	<u>Réduction</u>
1 an	10 %
2 ans	20 %
3 ans	30 %

b) Les réductions en fonction de la durée du contrat ne s'appliquent qu'aux circuits intercirconscriptions du service Dataroute pour les vitesses synchrones de 2 400, 4 800, 9 600 et 19200 kbit/s.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.4 SERVICE AFFICHEUR INTERNET

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Article

8.4.1 Généralités

Le service Afficheur Internet permet aux clients qui reçoivent un appel téléphonique pendant qu'ils naviguent sur Internet de voir apparaître, sur leur écran d'ordinateur, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui appelle. Diverses options de traitement de l'appel sont offertes à l'écran et, en même temps, un message vocal informe le demandeur que la personne qu'il désire joindre est occupée, mais l'invite à rester en ligne pendant que son appel est annoncé. Le service permet aussi d'indiquer comment traiter l'appel, par défaut, si le client choisit de ne pas intervenir.

Le service Afficheur Internet est fourni avec le service local de base de ligne individuelle, sauf dans le cas des lignes du type groupé et des lignes extérieures de central privé (PBX). Le service Afficheur Internet est offert dans les circonscriptions désignées par l'entreprise sous réserve de la disponibilité des installations requises.

Article

8.4.2 Taux et frais

Le taux suivant s'ajoute aux autres taux et frais en vigueur.

	<u>Taux mensuel</u>	<u>Frais de service</u>
	Résidence et affaires	
Afficheur Internet	5,00 \$	(x)

(x) Aucun frais de service ne s'appliquent pour la fourniture du service Afficheur Internet.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE

Article

8.5.1 Généralités

1. Si elle le juge à propos, l'entreprise fournit les services mentionnés ci-après conformément aux exigences du service local et du service interurbain à communications tarifées, à condition de disposer d'installations appropriées.

2. Lorsque l'entreprise doit installer de l'équipement spécial ou faire des dépenses extraordinaires pour satisfaire aux exigences spéciales d'un candidat abonné ou d'un abonné, elle peut exiger des frais supplémentaires en fonction du coût de l'équipement installé ou des autres dépenses extraordinaires occasionnées.

3. L'abonné peut souscrire aux services intercirconscriptions indiqués au paragraphe 8.5.1 3 a) en vertu d'un contrat à plus long terme, à un taux mensuel réduit; les frais d'annulation sont indiqués à l'article 1.2.21. Les frais d'annulation indiqués sont réduits ou annulés conformément au paragraphe 8.5.1 3 b). Des conditions additionnelles et/ou différentes peuvent être énoncées dans l'article du Tarif général applicable.

- a) Service Lignes spécialisées numériques Article 8.5.6
Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion Article 8.5.7

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.1 Généralités (suite)

b) Les frais de résiliation sont réduits ou annulés aux conditions suivantes:

(i) Si l'abonné reconfigure son réseau ou obtient par contrat un autre service intercirconscription offert par l'entreprise pour une durée égale ou supérieure à la durée qui reste en vertu du contrat initial et si les revenus générés par le nouveau contrat sont égaux ou supérieurs aux revenus qu'il reste à percevoir en vertu du contrat initial, les frais de résiliation sont annulés.

(ii) Si l'abonné reconfigure son réseau ou obtient par contrat un autre service intercirconscription offert par l'entreprise pour une durée égale ou supérieure à la durée qui reste en vertu du contrat initial et si les revenus générés par le nouveau contrat sont inférieurs aux revenus qu'il reste à percevoir en vertu du contrat initial, les frais de résiliation sont réduits d'un montant égal à la moitié des revenus générés par le nouveau contrat.

4. Les centres tarifaires pour les services de réseau numérique correspondent aux centres de commutation de l'entreprise.

5. Usage ultérieur

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 85.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 86.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.2 Service de circuit numérique1. Généralités

a) Le service de circuit numérique est un service local qui permet la transmission numérique de données à des débits binaires (mode synchrone) de 2.4, 4.8, 9.6, 19.2 ou 56.0 kbit/s, entre des points de desserte situés dans la même circonscription ou une circonscription voisine.

Ce service n'est pas offert pour servir d'accès aux dispositifs d'extension du Service Solution Lignes spécialisées numériques. Se reporter à l'article 8.5.10 pour les modalités applicables à ces dispositifs.

b) Il appartient à l'entreprise de désigner les circonscriptions à l'intérieur desquelles elle assurera le service. L'entreprise fournit le service dans une circonscription lorsqu'elle le juge à propos. Le service n'est pas offert en configurations de circuits multipoints ou multibranches.

c) Le service comprend les éléments suivants:

(i) Poste

Une unité de données DSU, qui se trouve chez le client, assure l'interface numérique entre l'équipement terminal du client et l'accès. Il s'agit d'une interface numérique qui est conforme à la norme de transmission DDS et qui peut être fournie par l'entreprise ou par le client sous réserve des conditions décrites aux articles 9.1 et 9.2. L'unité est fournie uniquement pour être utilisée avec l'installation d'accès.

(ii) Accès

Il fournit au client une ligne locale numérique reliant les locaux du client au centre de commutation de desserte.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.2 Service de circuit numérique (suite)1. Généralités (suite)

c) Le service comprend les éléments suivants: (suite)

(iii) Liaison

Il fournit l'équipement du central nécessaire au raccordement de lignes d'accès au même centre de commutation ou au raccordement d'une ligne d'accès à un circuit. Les frais de liaison ne s'appliquent qu'une seule fois par centre de commutation par circuit.

d) Option multipoint

La compagnie détermine dans quelles circonscriptions elle fournira cette option. L'option sera fournie dans ces circonscriptions lorsque la compagnie le juge à propos.

(i) Un dispositif de dérivation situé au central est fourni pour raccorder les circuits du service de circuit numérique multipoint locaux ou d'une circonscription voisine. L'isolation est assurée pour chaque accès sur ces circuits. Il faut une option multipoint pour chaque accès sur le circuit.

(ii) L'option multipoint est offerte sur une base mensuelle au tarif indiqué en 8.5.2 2 c) ci-après. Il n'y a pas de frais de service.

2. Taux et frais

a) Les taux mensuels suivants donnent droit aux éléments du service de circuit numérique qui conviennent pour relier des points de desserte situés dans la même circonscription ou dans une circonscription voisine.

b) Les frais de service sont exigibles pour installer le service au débit binaire désiré, pour changer de débit binaire ou pour changer l'emplacement d'un point de desserte.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 87.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 88.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.2 Service de circuit numérique (suite)2. Taux et frais (suite)

c)

	<u>TAUX MENSUEL</u>	<u>FRAIS DE SERVICE</u>
<u>Unité de données DSU</u>		(Note 1)
<u>Accès, par point de desserte</u>		
2 400 bits/s	66,00 \$	300,00 \$
4 800 bits/s	66,00 \$	300,00 \$
9 600 bits/s	66,00 \$	300,00 \$
19 200 bits/s.....	66,00 \$	300,00 \$
56 000 bits/s.....	66,00 \$	300,00 \$
<u>Liaison, par centre de commutation de desserte</u>		
2 400 bits/s	79,86 \$ A	-----
4 800 bits/s	66,00 \$	-----
9 600 bits/s	79,86 \$ A	-----
19 200 bits/s.....	66,00 \$	-----
56 000 bits/s.....	79,86 \$ A	-----

Note 1: Équipement offert par Télébec sur une base concurrentielle.

	<u>TAUX MENSUEL</u>	<u>FRAIS DE SERVICE</u>
<u>Circonscription voisine, par mille</u> (de centre de commutation à centre de commutation).....	13,20 \$	---
<u>Changement de débit binaire par accès</u>	---	150,00 \$
<u>Option multipoint par accès</u>	24,20 \$ A	---

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.4 Accès au réseau numérique1. L'accès au réseau numérique à des débits inférieurs à 1,544 Mbit/s

a) L'accès au réseau numérique permet la transmission de données numériques à des débits inférieurs à 1,544 Mbit/s, à partir des locaux du client jusqu'au centre tarifaire, en vue du raccordement à des dispositifs d'extension du service Solution Lignes spécialisées numériques.

b) Il appartient à l'entreprise de désigner les circonscriptions à l'intérieur desquelles elle assurera le service. L'entreprise fournit le service à son gré, dans ces circonscriptions, pourvu qu'elle dispose des installations appropriées.

c) Le service comprend les éléments suivants:

(i) Accès

Fournit au client les installations numériques appropriées pour raccorder l'équipement de poste au centre de commutation de desserte.

(ii) Liaison

Fournit au client l'équipement de central requis pour raccorder un accès à un service réseau au niveau du centre tarifaire.

Les frais relatifs à la liaison ne sont exigibles qu'une seule fois par centre de commutation par circuit.

d) Changement de vitesse d'exploitation

Des frais de service, précisés en 8.5.4 2 a) (iii) ci-dessous, sont exigibles pour modifier la vitesse d'exploitation d'un accès au réseau numérique.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.4 Accès au réseau numérique (suite)2. Taux et frais

a) Les taux et frais de service suivants sont exigibles:

	<u>Taux mensuel</u>				<u>Frais de service</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>			
(i) Accès, l'unité	#	79,86 \$	A		300,00 \$ (x)
(ii) Liaison, l'unité	#	87,84 \$	A		-----
(iii) Changement de vitesse d'exploitation chaque accès	-----				150,00 \$ (y)

(x) Ces frais de service sont également exigibles quand un accès au réseau numérique existant, raccordé à un EMRA ou à une URM (article 8.5.7 1 f) (i), est reconfiguré pour permettre de modifier le raccordement d'un équipement, en le faisant passer d'un EMRA à une URM, ou vice-versa. Ils sont également exigibles quand un accès, raccordé à une URM, est reconfiguré pour permettre le raccordement à une unité de données DSU ou vice-versa.

(y) Ces frais de service sont exigibles en sus des frais de service mentionnés à l'article 8.5.7 2 a) (vi), lesquels sont associés à une modification d'un dispositif d'extension du service.

3. Accès à des débits de 1,544 et 44,736 Mbit/s

a) L'accès au réseau numérique permet la transmission de données numériques à des débits de 1,544 Mbit/s et 44,736 Mbit/s, à partir des locaux du client jusqu'au centre tarifaire, en vue du raccordement à des circuits numériques intercirconscriptions et à d'autres services du réseau désignés.

b) Il appartient à l'entreprise de désigner les circonscriptions à l'intérieur desquelles elle assurera le service. Toute installation peut faire l'objet de frais supplémentaires déterminés en fonction des dépenses encourues par l'entreprise.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.4 Accès au réseau numérique (suite)3. Accès à des débits de 1,544 et 44,736 Mbit/s (suite)

c) Le service comprend les éléments suivants:

(i) Accès

Fournit au client les installations numériques appropriées pour raccorder l'équipement de poste au centre de commutation de desserte.

(ii) Liaison

Fournit au client l'équipement de central requis pour raccorder un accès à un service réseau au niveau du centre tarifaire.

Les frais relatifs à la liaison ne sont exigibles qu'une seule fois par centre de commutation par circuit.

(iii) Dispositif de multiplexage

Un dispositif de multiplexage est offert chaque fois que le service nécessite le raccordement d'un accès ou d'un circuit DS-1 à des circuits DS-0.

L'utilisation de ce dispositif entraîne l'application de frais de service pour activer des circuits DS-0 non utilisés et y raccorder un accès ou un circuit DS-1.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.4 Accès au réseau numérique (suite)4. Taux et frais

Les taux et frais de service suivants sont exigibles:

a) Accès, chaque endroit, chaque client

(i) Frais de construction

Des frais sont exigibles dans tous les cas d'accès et sont déterminés selon les dépenses encourues par l'entreprise.

(ii) Accès DS-1, chaque abonné, chaque emplacement (Note 1)

Nombre d'accès DS-1	Tarif mensuel		Sans contrat		Minimum	Maximum		A
			Minimum	Maximum				
Les premiers 4, chaque (Note 2)		#	798,60 \$					
plus de 4, chaque		#	726,00 \$					
tarif maximum pour chaque groupe de 28.....		#	14 520,00 \$					

Nombre d'accès DS-1	Tarif mensuel		Période contractuelle minimum		1 an		2 ans		3 ans		4 ans		5 ans		Minimum	Maximum		A
			Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum						
Les premiers 4, chaque (Note 2)		#	605,00 \$		#	580,80 \$		#	556,60 \$		#	538,45 \$		#	520,30 \$			
plus de 4, chaque		#	350,90 \$		#	332,75 \$		#	314,60 \$		#	290,40 \$		#	260,15 \$			
tarif maximum pour chaque groupe de 28		#	8 034,40 \$		#	7 647,20 \$		#	7 260,00 \$		#	6 800,20 \$		#	6 243,60 \$			

Nombre d'accès DS-1	Frais de service chaque DS-1	
	Sans contrat	Avec contrat
Les premiers 4, chaque (Note 2)	1 400,00 \$	700,00 \$
plus de 4, chaque	1 400,00 \$	700,00 \$
tarif maximum pour chaque groupe de 28..	1 400,00 \$	700,00 \$

Note 1: L'accès DS-1 sans contrat est offert uniquement là où les installations appropriées sont en place. Lorsque des installations doivent être ajoutées entre les locaux du client et le centre de commutation de desserte, des frais additionnels sont exigibles selon les dépenses encourues par l'entreprise.

Note 2: S'appliquent aux 28 DS-1 initiaux seulement.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 05 12

En vigueur le 2023 06 01

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.4 Accès au réseau numérique (suite)4. Taux et frais (suite)

Les taux et frais de service suivants sont exigibles: (suite)

a) Accès, chaque endroit, chaque client (suite)

(iii) Accès DS-3

<u>Nombre d'accès DS-3 (Notes 2 et 3)</u>	<u>Tarif mensuel</u>	
	<u>Sans contrat (Note 1)</u>	
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
premier accès	#	4 711,74 \$ A
accès additionnel	#	2 571,25 \$ A

<u>Nombre d'accès DS-3 (Notes 2 et 3)</u>	<u>Tarif mensuel</u>									
	<u>Période contractuelle minimum</u>									
	<u>1 an</u>		<u>2 ans</u>		<u>3 ans</u>		<u>4 ans</u>		<u>5 ans</u>	
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
premier accès	#	3 569,50 \$ A	#	3 448,50 \$ A	#	3 327,50 \$ A	#	3 206,50 \$ A	#	3 025,00 \$ A
accès additionnel.....	#	2 141,70 \$ A	#	2 069,10 \$ A	#	1 996,50 \$ A	#	1 923,90 \$ A	#	1 815,00 \$ A

<u>Nombre d'accès DS-3 (Notes 2 et 3)</u>	<u>Frais de service chaque DS-3</u>	
	<u>Sans contrat</u>	<u>Avec contrat</u>
premier accès	4 000,00 \$	2 000,00 \$
accès additionnel	4 000,00 \$	2 000,00 \$

Note 1: L'accès DS-3 sans contrat, n'est fourni que lorsque les installations appropriées existent. Des frais supplémentaires s'appliquent lorsqu'il faut ajouter des installations entre l'emplacement de l'abonné et le centre de commutation de desserte.

Note 2: Les tarifs applicables au premier accès et aux accès additionnels DS-3 sont exigibles lorsque les accès DS-3 proviennent du même emplacement d'abonné. Font exception les accès DS-3 utilisés pour l'acheminement spécial pour réseau d'accès, le service Megalink et/ou l'accès local numérique.

Note 3: Dans le cas de l'abonné situé en dehors d'une zone de desserte, les frais mensuels, en plus des dépenses engagées, sont exigibles pour l'abonnement à un accès DS-3.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.4 Accès au réseau numérique (suite)4. Taux et frais (suite)

b) Liaison, chaque centre tarifaire

	<u>Taux mensuel</u>			<u>Frais de service</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
chaque accès DS-1	#	55,83 \$	A	N/A
chaque accès DS-3	#	146,41 \$	I	N/A
chaque accès DS-0	#	87,84 \$	A	N/A

c) Dispositif de multiplexage

(i) Des frais de dispositif de multiplexage sont exigibles chaque fois qu'un accès ou un circuit DS-1 est raccordé à des circuits DS-0. Ces frais s'ajoutent aux frais relatifs à la liaison locale DS-1 indiqués en b) ci-dessus.

(ii) Pour activer les voies DS-0 pour des applications subséquentes sur le même accès DS-1, les frais de service sont de \$100 par accès DS-0, jusqu'à concurrence de \$500.

(iii) Le dispositif de multiplexage du central est seulement disponible sur une base mensuelle sans contrat.

<u>Dispositif de multiplexage</u>	<u>Taux mensuel</u>			<u>Frais de service</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
chaque accès ou circuit DS-1, chaque centre de commutation	#	131,76 \$	A	125,00 \$
chaque accès ou circuit DS-3, chaque centre de commutation	#	605,00 \$	A	125,00 \$ (Note 1)

Note 1: Ces frais de service visent l'application initiale du dispositif de multiplexage dans le cas d'un accès DS-3. Pour activer les voies DS-1 pour des applications subséquentes sur le même accès DS-3, les frais de service sont de \$125 par accès DS-1, jusqu'à concurrence de \$500.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.4 Accès au réseau numérique (suite)4. Taux et frais (suite)

d) Les frais de résiliation mentionnés à l'article 1.2.21 s'appliquent si le service est résilié avant la fin du contrat.

Un abonné peut transférer le service d'accès DS-1 et/ou DS-3 visé par la période contractuelle, sans frais de résiliation ou

les frais de résiliation seront réduits ou supprimés si l'abonné souscrit de nouveau à un service d'accès DS-1 sur le territoire d'exploitation de la compagnie, selon ce qui suit :

(i) Si les revenus engagés en vertu du ou des nouveaux contrats sont égaux ou supérieurs à ceux qui restaient en vertu du ou des contrats initiaux, les frais de résiliation du ou des contrats initiaux seront supprimés.

(ii) Si les revenus engagés en vertu du ou des nouveaux contrats sont inférieurs à ceux qui restaient en vertu du ou des contrats initiaux, les frais de résiliation du ou des contrats initiaux seront réduits par la moitié des revenus engagés aux termes du ou des nouveaux contrats.

La réduction ou la suppression des frais de résiliation mentionnés ci-dessus s'appliquent si le service d'accès DS-1 visé par le contrat:

(iii) est reconfiguré en un Service Lignes spécialisées numériques, Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion ou Service Relais de trames;

(iv) est réinstallé à une autre adresse.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.6 Service Lignes spécialisées numériques1. Généralités

a) Le Service Lignes spécialisées numériques permet la transmission numérique de l'information à 1,544 Mbit/s (DS-1) entre deux points de desserte situés dans la même circonscription ou entre des circonscriptions différentes. Il permet également la transmission à 64 kbit/s (DS-0) et à 44,736 Mbit/s (DS-3) entre différentes circonscriptions ou entre différents centres de commutation d'une même circonscription.

b) Il appartient à l'entreprise de désigner les circonscriptions où elle assurera le service. Dans une circonscription désignée, l'entreprise fournit le service à son gré, pourvu qu'elle dispose des installations appropriées. Le service n'est pas offert en configurations multipoints ou multibranches.

c) Certains éléments du Service Lignes spécialisées numériques sont offerts sur une base mensuelle ou par contrat d'une durée minimale de un à cinq ans, ce contrat indiquant les frais de résiliation. Les frais de résiliation seront réduits ou annulés conformément à l'article 8.5.1 3. D'autres éléments du Service Lignes spécialisées numériques sont offerts en vertu du programme de tarification dégressive sur volume décrit à l'article 8.5.12.

d) Le Service Lignes spécialisées numériques peut être raccordé à l'équipement terminal fourni par le client ou par l'entreprise chez le client, conformément aux conditions et modalités décrites aux articles 9.1 et 9.2.

e) Le Service Lignes spécialisées numériques peut être raccordé à d'autres services de l'entreprise, à l'exception du service de circuit numérique fourni en vue d'une utilisation conjointe avec des dispositifs d'extension du service, pourvu que ces services figurent au Tarif général ou qu'ils fassent l'objet d'un montage spécial.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.6 Service Lignes spécialisées numériques (suite)1. Généralités (suite)

f) Le service comprend les éléments suivants:

(i) Poste

Il appartient au client de fournir tout équipement multiplex ou terminal à ses lieux jusqu'au point d'interface. L'extension du service au-delà du point d'interface peut nécessiter un traitement spécial (voir 8.5.6 1 f) (ii) ci-dessous).

(ii) Accès

Le circuit d'accès au réseau numérique DS-1 donne au client une interface DS-1 montée avec une prise et une ligne locale numérique reliant les locaux du client au central de commutation de desserte.

L'entreprise fournit habituellement le service jusqu'à un point situé dans un local qui convient à la fois au client et à l'entreprise. La fourniture du service à d'autres points dans le même bâtiment peut nécessiter des installations particulières pour lesquelles des frais compensatoires déterminés selon les dépenses encourues par l'entreprise sont exigibles.

L'accès au moyen d'autres services de l'entreprise entre les locaux du client et le dispositif d'extension du service de base qui se trouve dans les centres tarifaires de l'entreprise peut être assuré selon les modalités décrites à l'article 8.5.9.

(iii) Raccordement au réseau

Ceci assure le raccordement entre les circuits d'accès et la portion intercirconscription du Service Lignes spécialisées numériques ou d'autres services de l'entreprise indiqués au Tarif général.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 118.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 119.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.6 Service Lignes spécialisées numériques (suite)1. Généralités (suite)

f) Le service comprend les éléments suivants: (suite)

(iv) Circuit

Installations numériques nécessaires au raccordement de lignes d'accès aboutissant à des centres tarifaires différents.

(v) Acheminement spécial

Des frais supplémentaires sont exigibles pour les dispositifs d'acheminement spécial, là où ils sont disponibles, voir article 8.5.14.

On peut désigner un centre de commutation distinct comme central d'acheminement spécial. Toutefois, les distances locales seront mesurées du centre de commutation de desserte habituel, tandis que les distances intercirconscriptions seront établies du centre tarifaire de la circonscription.

On peut mettre en place un système de protection de commutation automatique et d'acheminement diversifié à destination du centre de commutation de desserte ou d'un autre centre de commutation moyennant des frais compensatoires à déterminer selon les dépenses encourues par l'entreprise.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 119.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 120.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.6 Service Lignes spécialisées numériques (suite)2. Taux et frais

a) Service dans la même circonscription

Les taux mensuels et les frais suivants donnent droit aux éléments appropriés du Service Lignes spécialisées numériques reliant des points situés dans une même circonscription.

(i) Poste

Un point d'interface aux installations DS-1 éloigné peut être situé dans un bâtiment du client moyennant des frais à déterminer selon les dépenses encourues par l'entreprise.

(ii) Accès

L'accès est fourni aux taux et frais indiqués à l'article 8.5.4 4.

b) Service intercirconscription

(i) Circuit

Les circuits DS-0, DS-1, DS-2 (aux fins de la tarification) et DS-3 reliant :

- des centres tarifaires intercirconscriptions;
- un centre tarifaire et un point transfrontalier;
- des centres de commutation de circonscriptions voisines ou à l'intérieur des zones de desserte de Solution Lignes spécialisées numériques.

sont assujettis aux taux et frais indiqués à l'article 8.5.14.2 Ils s'ajoutent aux frais de poste, d'accès, de liaison et de multiplexage (le cas échéant) indiqués à l'article 8.5.4.4.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 120.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 121.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.6 Service Lignes spécialisées numériques (suite)

USAGE ULTÉRIEUR

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion1. Généralités

a) Le Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion permet la transmission de la voix, des données et de l'image par circuits numériques à des débits qui sont des multiples de 64 kbit/s (DS-0). Le débit peut être réduit par la transmission d'information de signalisation et de supervision.

b) Il appartient à l'entreprise de désigner les circonscriptions où elle assurera le service. L'entreprise fournit le service à son gré dans une même circonscription ou entre plusieurs circonscriptions, pourvu qu'elle dispose des installations appropriées. Le service est offert en configurations multipoints local et interurbain pour les circuits qui aboutissent à des unités de raccordement au Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (URSL).

c) Certains éléments du Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion sont offerts sur une base mensuelle ou en vertu d'un contrat d'une durée minimale de un à cinq ans qui précise les frais de résiliation. Les frais de résiliation indiqués sont réduits ou annulés conformément à l'article 8.5.1 3. D'autres éléments du Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion sont offerts en vertu du programme de tarification dégressive sur volume décrit à l'article 8.5.12.

d) Le Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion peut être relié à d'autres services de l'entreprise figurant au Tarif général, exception faite du service de circuit numérique fourni en vue d'une utilisation conjointe avec des dispositifs d'extension du service, ou bien à de l'équipement terminal fourni par le client ou par l'entreprise et qui se trouve dans les locaux du client, conformément aux modalités et conditions décrites aux articles 9.1 et 9.2.

e) Pour fournir l'accès à la diversité intercirconscription, on peut désigner un centre de commutation distinct comme central de diversité. Toutefois, pour les circuits intercirconscriptions, la distance tarifaire sera toujours mesurée du centre tarifaire.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)1. Généralités (suite)

f) Le service comprend les éléments suivants:

(i) Poste

Assure au client une interface avec le réseau du Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion qui comprend les éléments suivants:

(A) Équipement de raccordement au Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (ERSL).

Cet équipement permet la transmission des signaux d'appel vers le circuit d'accès DS-1. Sa capacité est d'un circuit de sortie DS-1 et de 64 circuits d'entrée.

Les ERSL peuvent se trouver chez le client ou aux centres tarifaires de l'entreprise.

(B) Équipement de multiplexage pour réseau d'alimentation (EMRA)

Cet équipement, qui se trouve dans les locaux du client, permet la transmission des signaux d'appel vers le circuit d'accès au réseau numérique. Sa capacité est d'un circuit de sortie de 56 kbit/s et de 32 circuits d'entrée. L'EMRA peut également se raccorder à l'équipement de poste de Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion se trouvant dans les locaux du client.

(C) Cartes d'extension optionnelles

La carte d'extension ERSL a une capacité de 64 circuits d'entrée.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)1. Généralités (suite)

f) Le service comprend les éléments suivants:

(i) Poste

(D) Unité de raccordement au Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (URSL)

Cette unité, qui se trouve dans les locaux du client, permet la transmission des signaux d'appel vers un circuit d'accès au réseau numérique. Sa capacité limite est de 64 kbit/s par circuit en mode d'exploitation deux circuits ou de 128 kbit/s en mode d'exploitation un circuit. L'URSL peut également se raccorder à l'équipement de poste du Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion se trouvant dans les locaux du client.

Note: En mode d'exploitation deux circuits, il faut prévoir un point d'accès URSL sur l'ERSL ou l'EMRA auquel est raccordée l'URSL et ce, pour chaque circuit aboutissant à l'URSL.

(ii) Accès

Ceci assure un circuit servant à raccorder l'équipement de poste de Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion se trouvant chez le client au centre de commutation de desserte du client. Le circuit d'accès au réseau numérique DS-1, décrit à l'article 8.5.4 3, permet de raccorder un ERSL situé chez le client au centre de commutation de desserte du client. Le circuit d'accès au réseau numérique décrit à l'article 8.5.4 1 permet de raccorder un EMRA ou une URSL se trouvant chez le client au centre tarifaire.

L'accès, au moyen d'autres services de l'entreprise, entre les locaux du client et le dispositif d'extension du service de base ou évolué se trouvant dans les centres tarifaires de l'entreprise, peut être assuré selon les modalités décrites à l'article 8.5.9.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 124.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 125.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)1. Généralités (suite)

f) Le service comprend les éléments suivants: (suite)

(iii) Raccordement au réseau

Ceci assure le raccordement entre les circuits d'accès et la portion intercirconscription du Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion ou d'autres services de l'entreprise figurant au Tarif général.

(iv) Réseau

Les frais de circuit intercirconscription sont calculés en termes de circuits DS-0 et visent les installations de transmission entre les centres de commutation ou les centres tarifaires comme on l'indique ci-dessous.

Des frais supplémentaires sont exigibles pour les dispositifs de diversité là où ils sont disponibles, conformément à l'article 8.5.14 4.

(v) Système de gestion et de contrôle du réseau (SGCR)

Le SGCR fournit diverses possibilités de contrôle, comme il est énoncé à l'article 8.5.7 2 e), selon le niveau de contrôle désiré par le client (i.e. contrôle de base et/ou contrôle du réseau).

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)2. Taux et frais

Les taux et frais mensuels suivants sont exigés pour les différents éléments du Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion nécessaires pour former le réseau du client.

Note: Du 13 juillet 2000 au 13 janvier 2001, les abonnés peuvent annuler le Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion pour une section de circuit réglementée et s'abonner à d'autres services Télébec sans payer de frais de service pour le service de remplacement offert par Télébec. Les abonnés peuvent aussi annuler le Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion pour une section de circuit réglementée et passer à un service équivalent offert par un concurrent.

Dans les deux cas, si la somme des frais admissibles en vertu du programme de tarification dégressive sur volume (PTDV) passe sous la facturation mensuelle (FFM) indiquée au contrat, l'abonné peut réduire la FMM en vigueur, au niveau qui reflète les changements décrits ci-haut, sans engagement et avec la même durée du contrat.

Si l'annulation du Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion pour des sections de circuit réglementées entraîne une annulation complète du contrat PTDV, aucuns frais d'annulation associés au contrat PTDV ne s'appliquent.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)2. Taux et frais (suite)

a) Frais de poste, chaque endroit du client

(i) Équipement de raccordement

	<u>TAUX MENSUEL</u>		<u>FRAIS DE SERVICE</u>
Chaque ERSL.....	1089,00 \$	▲	1 300,00 \$
Chaque carte d'extension de 64 circuits	352,00 \$		300,00 \$
Chaque EMRA (v)	598,95 \$	▲	650,00 \$
Chaque URSL (v)	55,00 \$		175,00 \$

(ii) Raccordement analogique pour ERSL/EMRA, chaque circuit

2 / 4 fils E et M	55,00 \$		(x)
Circuit téléphonique basse vitesse (8/16 kbit/s)	55,00 \$ (z)		(x) (y)

(v) Les frais de service mentionnés à l'article 8.5.4 2 a) (i) sont exigibles chaque fois qu'un EMRA est remplacé par une URSL, ou vice versa, en raison de la reconfiguration requise du circuit d'accès au réseau numérique.

(x) Voir les frais de service en 8.5.7 2 a) (vi) ci-après.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)2. Taux et frais (suite)a) Frais de poste, chaque endroit du client (suite)

(y) Ce frais de service ne s'applique pas si le raccordement est fourni en même temps que le raccordement à 2 / 4 fils E et M ou celui du point d'accès grande vitesse, selon le cas.

(z) Le taux mensuel visant le raccordement 2 / 4 fils E et M est également exigible.

(iii) Raccordement numérique pour ERSL/EMRA chaque circuit, le cas échéant

	<u>TAUX MENSUEL</u>	<u>FRAIS DE SERVICE</u>
Points d'accès basse vitesse (RS-232).....	66,55 \$ A	(x)
Points d'accès synchrones (RS-422 et V.35).....	66,55 \$ A	(x)
Points d'accès SND (DDS).....	55,00 \$	(x)
Points d'accès grande vitesse (DS-1).....	499,13 \$ A	---
chaque circuit DS-0 utilisé.....	---	(x)
annulation d'écho.....	412,50 \$	---
chaque circuit DS-0 utilisé.....	---	(x)
circuit téléphonique basse vitesse (8/16 kbit/s)		
chaque circuit DS-0 utilisé.....	55,00 \$	(x) (y)
Points d'accès URSL.....	66,55 \$	(x)

(x) Voir les frais de service en 8.5.7 2 a) (vi) ci-après.

(y) Ce frais de service ne s'applique pas si le raccordement est fourni en même temps que le raccordement à 2 / 4 fils E et M ou celui du point d'accès grande vitesse, selon le cas.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)2. Taux et frais (suite)

a) Frais de poste, chaque endroit du client (suite)

(iv) Raccordement numérique pour URSL, chaque circuit

	<u>TAUX MENSUEL</u>		<u>FRAIS DE SERVICE</u>
RS-232	48,40 \$	▲	(x) (y)
RS-422 et V.35.....	53,24 \$	▲	(x) (y)

(v) Câbles de raccordement, chaque câble

	<u>FRAIS NON PÉRIODIQUES</u>
Services téléphoniques	91,00 \$
Services de transmission de données:	
Point d'accès basse vitesse (RS-232)	
6 pieds	210,00 \$
25 pieds	235,00 \$
Point d'accès synchrone (RS-422)	
6 pieds	225,00 \$
25 pieds	255,00 \$
Point d'accès synchrone (V.35)	
6 pieds	360,00 \$
25 pieds	390,00 \$
Entre l'ERSL et l'ordinateur principal	
25 pieds	295,00 \$
Entre l'ERSL et le modem	
25 pieds	295,00 \$

(x) Voir les frais de service en 8.5.7 2 a) (vi) ci-après.

(y) Ne sont pas exigibles si l'installation se fait en même temps que celle de l'URSL.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)2. Taux et frais (suite)

a) Frais de poste, chaque endroit du client (suite)

(vi) Frais de service

Des frais de service sont exigibles pour l'installation de raccordements numériques et analogiques, pour les raccordements de circuit (DESE), pour les changements de configuration des points d'accès, pour les modifications apportées au regroupement des circuits et pour d'autres activités non identifiées, que ce soit dans les locaux du client ou dans le centre de commutation.

FRAIS DE SERVICE

Les 5 premières activités par commande du client.....	700,00 \$
Activités additionnelles, chacune.....	100,00 \$

(vii) Configurations multipoints local ou interurbain

Dans le cas des configurations multipoints local ou interurbain du Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion où il y a des URSL, des frais supplémentaires pour un point d'accès URSL, comme il est indiqué en 8.5.7 2 a) (iii) ci-dessus, sont exigibles pour chaque ERSL et EMRA de la configuration multipoint à laquelle est raccordée une URSL asservie.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)2. Taux et frais (suite)

b) Accès, chaque endroit du client

(i) Accès au réseau numérique

Fournit au client les installations appropriées pour raccorder un EMRA ou une URSL se trouvant chez le client à un dispositif d'extension du service de base ou à un dispositif d'extension du service évolué approprié situé dans les centres tarifaires de l'entreprise. Cet accès est fourni conformément aux taux et frais mentionnés à l'article 8.5.4 2 a).

(ii) Accès au réseau numérique DS-1

L'accès au réseau numérique DS-1 est fourni aux taux et frais indiqués à l'article 8.5.4 4.

(iii) Accès au moyen d'autres services de l'entreprise

Le raccordement entre le centre tarifaire et les locaux du client est assujéti aux taux indiqués aux articles 6.1.3 et 6.2 pour ce qui est des circuits de qualité vocale, et aux taux du service de circuit numérique indiqués à l'article 8.5.10 pour ce qui est des circuits numériques.

Le raccordement entre le centre tarifaire et les locaux du client est assuré, sur une base intercirconscription, au moyen de circuits intercirconscriptions de qualité téléphonique conformément aux articles 6.1.3 1, 6.1.3 2 et 6.2, et au moyen du service Dataroute (article 8.2) pour ce qui est des circuits de données. L'accès spécialisé au service Transmission par paquets dans un centre tarifaire de Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion est assujéti aux taux et frais indiqués à l'article 8.3 pour les lignes d'accès situées à l'extérieur d'une zone de desserte de service Transmission par paquets.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 129.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 130.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)2. Taux et frais (suite)

c) Réserve pour utilisation ultérieure.

d) Frais de réseau

Comme indiqué en 8.5.7 1 a) ci-dessus, Megastream est un service de transmission au débit DS-0. Cependant, des taux pour des quantités plus grandes de circuits intercirconscriptions (ex. circuits de capacité DS-1), sont disponibles comme il est indiqué à l'article 8.5.14.

(i) Intercirconscription

Les taux et frais indiqués à l'article 8.5.14 2 sont exigibles pour les circuits DS-0 entre circonscriptions.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)2. Taux et frais (suite)e) Système de gestion et de contrôle du réseau (SGCR)(i) Logiciel de gestion de réseau de base

Le logiciel de gestion de réseau de base assure le contrôle des éléments du réseau de transmission exclusif inclus en vertu du SGCR, ainsi que la fourniture de relevés d'état du réseau. Le taux mensuel comprend les éléments matériels et logiciels de même que le logiciel d'application de gestion de réseau de base chez le client.

	<u>TAUX MENSUEL</u>	<u>FRAIS DE SERVICE</u>
Premier contrôleur.....	2,475,00 \$	5 000,00 \$ (y)
Chaque contrôleur additionnel	1,925,00 \$	1 250,00 \$

Le contrôleur peut être situé sur les lieux de l'entreprise, la gestion de réseau de base étant effectuée par le personnel de l'entreprise moyennant des frais de gestion supplémentaires.

	<u>TAUX MENSUEL</u>	<u>FRAIS DE SERVICE</u>
Frais de gestion	1,512,50 \$	---

(y) Les frais de service visant le système initial incluent la formation de huit employés du client dans les locaux de l'entreprise. Une formation additionnelle peut être fournie, selon une entente spéciale, moyennant des frais à déterminer en fonction des dépenses encourues par l'entreprise.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)2. Taux et frais (suite)e) Système de gestion et de contrôle du réseau (SGCR) (suite)(ii) Logiciel de gestion de réseau évolué

Le logiciel de gestion de réseau évolué assure une gestion souple de bout en bout des éléments du réseau exclusif inclus en vertu du SGCR et la fourniture de relevés d'état du réseau. Le logiciel de gestion de réseau évolué comprend une interface utilisateur graphique. Tous les éléments matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement du logiciel d'application de gestion de réseau évolué chez le client doivent être fournis par ce dernier.

	<u>TAUX MENSUEL</u>	<u>FRAIS DE SERVICE</u>
Première copie du logiciel d'application de gestion de réseau évolué.....	3,437,50 \$	5 000,00 \$ (y)
Copies additionnelles du logiciel d'application de gestion de réseau évolué, l'unité	3,025,00 \$	5 000,00 \$ (y)

(iii) Contrôle du réseau(A) Le contrôle du réseau comporte la commutation de circuits au niveau du central.

Centre tarifaire initial	2,365,00 \$	750,00 \$
Les 4 centres tarifaires suivants, chacun	825,00 \$	---
Chaque centre tarifaire additionnel, chacun	346,50 \$	---

(y) Les frais de service visant le système initial incluent la formation de huit employés du client dans les locaux de l'entreprise. Une formation additionnelle peut être fournie, selon une entente spéciale, moyennant des frais à déterminer en fonction des dépenses encourues par l'entreprise.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.7 Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion (suite)2. Taux et frais (suite)e) Système de gestion et de contrôle du réseau (SGCR) (suite)(iii) Contrôle du réseau (suite)(B) Utilisation temporaire de bande (minimum 2 heures, chaque circuit)

a) L'utilisation temporaire de bande, qui exige le contrôle du réseau, établit des circuits additionnels qui ne doivent servir qu'à la transmission de données. Si disponible, elle peut être assurée temporairement entre des circonscriptions, comme suit:

<u>Tranche de tarification (milles)</u>	<u>Chaque demi-heure</u>
1 - 25	20,00 \$
26 - 50	25,00 \$
51 - 100	30,00 \$
101 - 200	45,00 \$
201 - 500	50,00 \$
501 - 1000	60,00 \$
Plus de 1000	65,00 \$

b) Frais d'annulation

Le temps d'utilisation temporaire d'une bande doit être réservé à l'avance; lorsque l'avis d'annulation est donné moins de 5 jours ouvrables avant la date d'utilisation prévue, les frais d'annulation sont les suivants:

<u>Avis</u>	<u>Frais</u>
De 3 à 5 jours ouvrables	50,00 \$
De 1 à 2 jours ouvrables	100,00 \$ ou 100 % du coût du temps annulé (selon le moindre de ces montants)
Annulation le jour même	100 % du coût du temps annulé.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.9 Dispositifs d'extension de Solution Lignes spécialisées numériques1. Généralités

a) Des dispositifs d'extension de Solution Lignes spécialisées numériques sont fournis aux centres tarifaires dotés des installations appropriées afin de raccorder l'équipement de central de Solution Lignes spécialisées numériques au circuit d'accès au réseau numérique ou à d'autres services assurés par l'entreprise, sauf le service de circuit numérique (article 8.5.2). Les raccordements au central comprennent un dispositif d'extension du service de base et un dispositif d'extension du service évolué.

b) L'entreprise détermine dans quelles circonscriptions ces dispositifs seront fournis. Ces dispositifs sont fournis au gré de l'entreprise dans ces circonscriptions, compte tenu de la disponibilité des installations et équipements appropriés.

2. Dispositifs d'extension du service

a) Dispositif d'extension du service de base (DESB)

La fonction d'extension du service de base prévoit le codage de la voix à 64 kbit/s au moyen de la modulation par impulsions et codage (MIC), la transmission de données compatibles au moyen du service DDS. Le format DDS standard permet également le multiplexage numérique à basse vitesse de circuits à 2,4 kbit/s, 4,8 kbit/s et 9,6 kbit/s dans un même circuit intercirconscription DS-0. Les taux et frais sont indiqués en 8.5.9 3 a) ci-dessous. De plus, les frais de raccordement de circuit détaillés en 8.5.9 3 b) ci-dessous sont exigibles.

Un dispositif extraction-insertion est également offert avec le dispositif d'extension du service de base moyennant les taux et les frais indiqués en 8.5.9 3 c) ci-dessous.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.9 Dispositifs d'extension de Solution Lignes spécialisées numériques (suite)2. Dispositifs d'extension du service (suite)

b) Dispositif d'extension du service évolué (DESE)

Le dispositif d'extension du service évolué comprend un ERSL spécialisé ou partagé situé dans un central.

Dans le cas d'un ERSL spécialisé, les taux mensuels et les frais de service visant un ERSL situé chez le client et les frais de raccordement connexes sont exigibles, conformément à l'article 8.5.7 2 a), en sus des frais visant le dispositif d'extension du service évolué (ERSL spécialisé) indiqués en 8.5.9 3 d) ci-dessous.

Dans le cas d'un ERSL à accès partagé, les taux mensuels et les frais de service sont indiqués en 8.5.9 3 e) ci-dessous. Les frais de raccordement de circuit indiqués en 8.5.9 3 f) ci-dessous sont également exigibles.

3. Taux et frais

	<u>Taux mensuel</u>			<u>Frais de service</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
<u>Dispositifs d'extension du service:</u>				
a) Raccordements de circuit (DESB), chaque circuit	#	150,56 \$	A	100,00 \$ *
b) Dispositif d'extraction-insertion, chaque circuit DS-0	#	177,14 \$	A	100,00 \$
c) Dispositif d'extension du service évolué (ERSL spécialisé), chaque ERSL situé au central	#	1 852,08 \$	A	1 300,00 \$
d) Raccordements de circuit (DESE), chaque circuit partagé	#	201,31 \$	A	(x)
e) Circuit téléphonique basse vitesse (8/16 kbit/s)	(z) #	73,20 \$	A	(x) (y)
		(z)		

(x) Voir les frais de service à l'article 8.5.7 2 a) (vi).

(y) Ce frais de service ne s'applique pas si le raccordement est fourni en même temps que celui d'un raccordement de circuit DESE.

(z) Le tarif mensuel visant les raccordements de circuits (DESE) est également exigible.

* Maximum 500 \$ par commande

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.10 Service d'accès aux dispositifs d'extension de Solution Lignes spécialisées numériques1. Généralités

a) Le service d'accès aux dispositifs d'extension permet de raccorder un circuit local numérique aux dispositifs d'extension de Solution Lignes spécialisées numériques de l'entreprise, à des débits inférieurs à 1,544 Mbit/s, au moyen d'un circuit d'accès au réseau numérique.

b) Ce service remplace le service d'accès auparavant fourni au moyen du service de circuit numérique. Toutefois, il ne permet pas les configurations entre circonscriptions non adjacentes (comme c'était le cas avec le service de circuit numérique, en vertu de l'ancien concept de zone de desserte). Les clients qui possèdent de telles configurations peuvent les conserver, mais ils ne peuvent effectuer d'ajouts à ces configurations, déplacer ces dernières ou les réorganiser à l'intérieur du même établissement ou dans d'autres établissements; les seuls changements permis sont ceux concernant la vitesse d'exploitation. Aux fins du calcul du millage, ces configurations seront traitées comme si elles reliaient des circonscriptions adjacentes et elles seront tarifées selon les taux indiqués en 8.5.10 4 a) (ii) ci-dessous.

2. Éléments du service

a) Poste

Une unité de données DSU sert d'interface numérique entre l'équipement terminal et le circuit d'accès. Il s'agit d'une interface numérique qui est conforme à la norme de transmission DDS et qui peut être fournie par l'entreprise ou le client, sous réserve des dispositions énoncées aux articles 9.1 et 9.2. L'unité est fournie uniquement en vue d'une utilisation conjointe avec un circuit d'accès au réseau numérique.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.10 Service d'accès aux dispositifs d'extension de Solution Lignes spécialisées numériques (suite)2. Éléments du service (suite)

b) Accès et liaison

Fournissent au client les installations numériques et l'équipement de central appropriés pour raccorder l'unité de données DSU ou un modem équivalent fourni par le client à un dispositif d'extension du service de base ou du service évolué situé dans les centres tarifaires de l'entreprise. Les éléments ci-dessus sont fournis conformément aux tarifs et frais mentionnés à l'article 8.5.4 2 a).

c) Circuit

Fournit au client l'installation numérique requise entre le centre de commutation de desserte du client et le centre tarifaire.

(i) Circuit d'accès intercirconscription

Ce circuit fournit au client l'installation numérique requise pour raccorder le centre de commutation de desserte du client et le dispositif d'extension de Solution Lignes spécialisées numériques ou tous autres services de réseau désignés situé dans le centre tarifaire d'une circonscription adjacente. Les frais de liaison mentionnés à l'article 8.5.4 2 a) sont également exigibles.

3. Service Multipoint

Il appartient à la compagnie de déterminer les circonscriptions à l'intérieur desquelles elle assurera le service. Dans ces circonscriptions, la compagnie fournit le service à son gré, pourvu qu'elle dispose des installations appropriées.

Des configurations multipoints locales et interurbaines peuvent être établies au moyen des unités de données DSU ou de modems équivalents fournis par le client. Des frais additionnels sont exigibles au titre du service multipoint, comme il est indiqué en 8.5.10 4 a) (ii) ci dessous, et ce, pour chaque circuit d'accès au réseau numérique dans le cas de configurations multipoints.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 152.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 153.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.10 Service d'accès aux dispositifs d'extension de Solution Lignes spécialisées numériques (suite)4. Taux et frais

a) Les taux et les frais de service suivants visent les installations et l'équipement décrits ci-dessus.

	<u>Taux mensuel</u>			<u>Frais de service</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
(i) Unité de données DSU		(Note 1)		
(ii) Service multipoint, chaque accès	#	35,40 \$	▲	----
	<u>Actuel</u>	<u>Taux mensuel</u>		<u>Frais de service</u>
		<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
(iii) Circuits intercirconscriptions voisines				
Circuit DS-0	N/A	#	8,27\$	20,00 \$
Circuit DS-1 ou circuit de débit max. DS-1	N/A	#	99,24 \$	▲ 100,00 \$
Circuit de débit max. DS-2	N/A	#	289,45 \$	▲ ---
Circuit DS-3 ou circuit de débit max. DS-3	N/A	#	893,16 \$	▲ 500,00 \$

Note 1: Équipement offert par Télébec sur une base concurrentielle

Note 2: Les frais de service correspondent à ceux associés aux frais de raccordement au réseau auparavant indiqués à la page 121. Ils s'appliquent aux circuits distincts et non à la capacité utilisée à des fins de tarification.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 05 12

En vigueur le 2023 06 01

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.12 Programme de tarification dégressive sur volume1. Généralités

a) En vertu du programme de tarification dégressive sur volume, les clients peuvent opter pour une facturation mensuelle minimale (FMM) pour leurs services et bénéficier en retour d'une réduction qui est fonction de la durée et du montant de l'entente. Cette dernière est établie suivant les taux mensuels relatifs aux services indiqués en 8.5.12 3 ci-après.

2. Modalités et conditions

a) On peut ajouter des services au contrat ou en annuler en tout temps sans pénalité, tant et aussi longtemps que la FMM ne change pas, conformément aux conditions décrites en 8.5.12 2 b) ci-dessous.

b) La facturation mensuelle réelle équivaudra chaque mois à la somme de tous les frais admissibles (voir 8.5.12 3 ci-après), moins la réduction appropriée. Si la somme de tous les frais admissibles est inférieure au montant de la FMM, la facturation réelle équivaudra à la FMM moins la réduction appropriée appliquée à la FMM.

c) Le client peut opter pour une FMM supérieure pendant la durée du contrat et obtenir une réduction accrue du programme de tarification dégressive sur volume pour la durée du contrat qui reste à courir.

d) Si l'entreprise modifie ses taux ou ses politiques pour les services admissibles de façon que la somme de tous les frais admissibles du client est inférieure à la FMM fixée par contrat, le client peut, sans être pénalisé, ramener la FMM et la réduction du programme de tarification dégressive sur volume à l'échelon inférieur suivant.

e) La résiliation avant échéance du contrat relatif au programme de tarification dégressive sur volume pour d'autres raisons que celles indiquées en (f) entraînera des frais de résiliation équivalant à la moitié de la FMM après réduction pour la période non-écoulée du contrat.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.12 Programme de tarification dégressive sur volume (suite)2. Modalités et conditions (suite)

f) En ce qui concerne les frais de résiliation des services contractuels du Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion ou du Service Lignes spécialisées numériques, les revenus engagés correspondent à la facturation mensuelle minimum, moins la réduction applicable pour le reste de la période contractuelle.

Les frais de résiliation, qui équivalent à la moitié du reste des revenus engagés, seront réduits ou supprimés, comme il est mentionné en (i) ou (ii) ci-dessous, si le client:

- revise le contrat en vigueur concernant le Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion ou le Service Lignes spécialisées numériques.
- remplace en tout ou en partie, le contrat du Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion ou le Service Lignes spécialisées numérique par un contrat révisé, s'il y a lieu, et/ou par un contrat visant un autre service intercirconscription de la compagnie, tel que le Service Relais de trames, en vertu de la clause (iii) ci-dessous.

(i) Si les revenus engagés en vertu du ou des nouveaux contrats sont égaux ou supérieurs à ceux qui restaient en vertu du contrat initial, les frais de résiliation du contrat initial seront supprimés.

(ii) Si les revenus engagés en vertu du ou des nouveaux contrats sont inférieurs à ceux qui restaient en vertu du contrat initial, les frais de résiliation du contrat initial seront réduits par la moitié des revenus engagés aux termes du nouveau contrat.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.12 Programme de tarification dégressive sur volume (suite)2. Modalités et conditions (suite)

f) (suite)

(iii) Si le client souscrit au Service Relais de trame, la facturation cumulative de l'utilisation du service sera utilisée pour réduire en tout ou en partie les frais de résiliation du contrat initial.

Note: La facturation cumulative de l'utilisation correspond alors au total de la facturation visant l'utilisation du service à compter de la date indiquée ci-dessous.

La période de contrôle de la facturation cumulative de l'utilisation débute avec l'annulation du contrat du Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion ou du Service Lignes spécialisées numériques initial et la signature d'un contrat en vue de la réduction des frais de résiliation rattachés à la facturation cumulative de l'utilisation du Service Relais de trame.

Le suivi de la facturation cumulative prend fin:

- quand le client cesse de souscrire au nouveau Service Relais de trame ;
- quand le reste des revenus engagés en vertu du contrat initial est atteint ;
- à l'échéance d'une période égale à la plus longue des périodes suivantes : trois ans ou la période contractuelle initiale visant le Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion ou le Service Lignes spécialisées numériques.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 166.

Figurait autrefois sous Section 8.5 page 167.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.12 Programme de tarification dégressive sur volume (suite)2. Modalités et conditions (suite)

(iii) (suite)

À la fin de la période de suivi, les frais de résiliation du contrat initial, payables à la compagnie en un versement unique, seront réduits par la moitié du montant correspondant à la facturation cumulative au titre du nouveau service.

Les exigences prévues en (iii) continuent de s'appliquer si le client cesse de souscrire au Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion ou au Service Lignes spécialisées numériques.

g) Si, dans tout segment reliant deux centres tarifaires, le service fourni ne respecte pas les objectifs de performance de GRCS (Gestion de réseau canadien Stentor) quant au pourcentage de secondes sans erreurs (PEFS) - objectifs publiés dans ses pratiques techniques ou les pratiques techniques du client relatifs au Service Lignes spécialisées numériques ou au Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion et révisés de temps à autre - et pourvu que le client signale immédiatement une telle défaillance par écrit, GRCS aura 30 jours pour rectifier le problème à compter de la date de réception de l'avis. Si, à la fin de la période de 30 jours, le service ne respecte toujours pas les objectifs de performance PEFS, le client pourra, dans les 10 jours suivants, annuler le service par écrit uniquement pour ce segment particulier, y compris les installations associées à ce segment et à l'accès local. Les objectifs de performance PEFS ne doivent pas être considérés comme des garanties, et les seules mesures correctives en cas de non-respect des objectifs seront celles indiquées dans le présent article.

Cette disposition s'ajoute à tout droit qu'un client peut avoir en vertu d'autres dispositions du Tarif. L'application de cette disposition ne constitue pas la reconnaissance d'une responsabilité aux fins de l'application d'autres dispositions du Tarif. Les objectifs de performance PEFS mentionnés ci-dessus visent uniquement la partie canadienne de services interconnectés à des services fournis par des télécommunicateurs installés aux États-Unis.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.12 Programme de tarification dégressive sur volume (suite)3. Services admissibles

Les services pour lesquels des réductions sont consenties en vertu d'un contrat relatif au programme de tarification dégressive sur volume sont les taux mensuels périodiques suivants:

a) Service Lignes spécialisées numériques:

Article 8.5.6 à l'exception de l'accès (article 8.5.6 2 a) (ii)).

b) Service Lignes spécialisées numériques avec service de gestion:

Article 8.5.7 à l'exception de l'accès (article 8.5.7 2 b) (i) et 2 b) (ii)).

c) Dispositifs d'extension de Solution Lignes spécialisées numériques: Article 8.5.9.

d) Circuits numériques intercentraux: Article 8.5.14.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.12 Programme de tarification dégressive sur volume (suite)4. Table de réductions

Facturation mensuelle minimale \$	RÉDUCTIONS					
	<u>1 an</u> %	<u>2 ans</u> %	<u>3 ans</u> %	<u>4 ans</u> %	<u>5 ans</u> %	<u>10 ans</u> %
500,00	5	7	9	11	13	14 (x)
3 000,00	7	9	11	13	15	16 (x)
6 000,00	9	11	13	15	17	18 (x)
10 000,00	11	13	15	17	19	20 (x)
16 000,00	13	15	17	19	21	22 (x)
33 000,00	15	17	19	21	23	24 (x)
50 000,00	16	18	20	22	24	25 (x)
70 000,00	17	19	21	23	25	26 (x)
100 000,00	18	20	22	24	26	27 (x)
135 000,00	19	21	23	25	27	28 (x)
200 000,00	20	22	24	26	28	29 (x)
350 000,00	21	23	25	27	29	30 (x)
650 000,00	22	24	26	28	30	32 (x)

(x) Les réductions applicables pour un contrat de 10 ans ne sont pas offertes avec les nouveaux contrats.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.14 Circuits numériques intercentraux1. Généralités

- a) Les circuits numériques permettant la transmission numérique d'information sont offerts entre des centres de commutation ou des centres tarifaires de l'entreprise ou entre des centres tarifaires de l'entreprise et d'autres centres tarifaires ou des points frontaliers au Canada.
- b) Il appartient à l'entreprise de désigner les circonscriptions où elle assurera le service. L'entreprise fournit le service à son gré, dans une circonscription désignée ou entre plusieurs circonscriptions, pourvu qu'elle dispose des installations appropriées.
- c) Les circuits numériques peuvent être raccordés à d'autres services de l'entreprise suivant les taux des services en question ou aux services et/ou aux installations d'autres entreprises de télécommunications suivant les taux d'interconnexion.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.14 Circuits numériques intercentraux (suite)2. Circuits intercirconscriptions

Les taux mensuels ci-dessous sont exigibles pour les circuits reliant des centres tarifaires de l'entreprise situés dans des circonscriptions différentes ou reliant des centres tarifaires de l'entreprise et d'autres centres tarifaires ou des points frontaliers au Canada.

On obtient le total des frais de distance par circuit en multipliant le nombre total de milles par le taux au mille pour la bande de distance tarifaire appropriée et en ajoutant le taux de base correspondant.

a) Circuits DS-0 (nominalement 64 kbit/s)

<u>Distance tarifaire</u> (milles)		<u>Taux mensuel, chaque circuit</u>				<u>Frais de service</u> (Note 1)	
		<u>Taux de base</u>		<u>Taux au mille</u>			
		<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
1	- 25	0,00 \$		#	14,52 \$	▲ 80,00 \$	
26	- 50	#	181,50 \$	▲	#	7,26 \$	▲ 80,00 \$
51	- 100	#	290,40 \$	▲	#	5,08 \$	▲ 80,00 \$
101	- 200	#	496,10 \$	▲	#	3,02 \$	▲ 80,00 \$
201	- 500	#	798,60 \$	▲	#	1,50 \$	▲ 80,00 \$
501	- 1 000	#	1 040,60 \$	▲	#	1,02 \$	▲ 80,00 \$
Plus	de 1 000	#	1 766,60 \$	▲	#	0,29 \$	▲ 80,00 \$

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.14 Circuits numériques intercentraux (suite)2. Circuits intercirconscriptions (suite)

b) Circuits DS-1, ou circuits de débit maximal DS-1 (c'est-à-dire 24 circuits DS-0)

<u>Distance tarifaire</u> (milles)			<u>Taux de base</u>		<u>Taux mensuel, chaque circuit</u> <u>Taux au mille</u>		<u>Frais de service</u> (Note 1)
			<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
1	-	25	0,00 \$		#	174,24 \$ A	1 100,00 \$
26	-	50	#	2 178,00 \$ A	#	87,12 \$ A	1 100,00 \$
51	-	100	#	3 484,80 \$ A	#	60,96 \$ A	1 100,00 \$
101	-	200	#	5 953,20 \$ A	#	36,24 \$ A	1 100,00 \$
201	-	500	#	9 583,20 \$ A	#	18,00 \$ A	1 100,00 \$
501	-	1 000	#	12 487,20 \$ A	#	12,24 \$ A	1 100,00 \$
Plus	de	1 000	#	21 199,20 \$ A	#	3,48 \$ A	1 100,00 \$

Note 1: Les frais de service correspondent à ceux auparavant associés aux frais de raccordement au réseau auparavant indiqués à la page 121. Ils s'appliquent aux circuits distincts et non à la capacité utilisée à des fins de tarification.

c) Circuits de débit maximal DS-2 (c'est-à-dire 4 circuits DS-1 ou 96 circuits DS-0)

<u>Distance tarifaire</u> (milles)			<u>Taux de base</u>		<u>Taux mensuel, chaque circuit</u> <u>Taux au mille</u>		
			<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
1	-	25	0,00 \$		#		508,20 \$ A
26	-	50	#	6 352,50 \$ A	#		254,10 \$ A
51	-	100	#	10 164,00 \$ A	#		177,80 \$ A
101	-	200	#	17 363,50 \$ A	#		105,70 \$ A
201	-	500	#	27 951,00 \$ A	#		52,50 \$ A
501	-	1 000	#	36 421,00 \$ A	#		35,70 \$ A
Plus	de	1 000	#	61 831,00 \$ A	#		10,15 \$ A

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.14 Circuits numériques intercentraux (suite)2. Circuits intercirconscriptions (suite)

d) Circuits DS-3, ou circuits de débit maximal DS-3 (c'est-à-dire 28 circuits DS-1)

	Distance tarifaire (milles)	Taux de base		Taux au mille		Frais de service (Note 1)
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
1	- 25	0,00 \$		#	1 568,16 \$ A	3 000,00 \$
26	- 50	#	19 602,00 \$ A	#	784,08 \$ A	3 000,00 \$
51	- 100	#	31 363,20 \$ A	#	548,64 \$ A	3 000,00 \$
101	- 200	#	53 578,80 \$ A	#	326,16 \$ A	3 000,00 \$
201	- 500	#	86,248,80 \$ A	#	162,00 \$ A	3 000,00 \$
501	- 1 000	#	112 384,80 \$ A	#	110,16 \$ A	3 000,00 \$
Plus	de 1 000	#	190 792,80 \$ A	#	31,32 \$ A	3 000,00 \$

Note 1: Les frais de service correspondent à ceux auparavant associés aux frais de raccordement au réseau auparavant indiqués à la page 121. Ils s'appliquent aux circuits distincts et non à la capacité utilisée à des fins de tarification.

3. Réductions tarifaires

Les réductions consenties selon la durée et la facturation mensuelle minimale sont applicables aux circuits intercirconscriptions indiqués en 8.5.14 2 ci-dessus. Les détails sont fournis à l'article 8.5.12.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.5 SERVICE DE RÉSEAU NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.5.14 Circuits numériques intercentraux (suite)4. Diversité de circuits

a) Là où elle est offerte, la diversité de route peut être fournie sur demande pour permettre que des groupes spécifiques de circuits d'une section transversale de circuits soient assurés au moyen d'installations distinctes.

b) Frais de diversité

	<u>Taux mensuel</u>	
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
Chaque section transversale de circuits	#	133,10 \$ A

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 05 12

En vigueur le 2023 06 01

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.7

SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 2B+D
TÉLÉBEC

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Article

8.7.1

Généralités

1. Le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec assure la transmission numérique d'informations entre le centre de commutation de desserte de l'entreprise et l'équipement terminal compatible situé chez l'abonné. Il comprend deux canaux B à 64 kbit/s et un canal D à 16 kbit/s. Le canal B sert à la transmission de la voix à commutation de circuits, ou à la transmission de circuits, ou à la transmission voix-données à l'alternat, tandis que le canal D sert à la signalisation et au contrôle. Le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec est conforme à la norme visant l'interface de débit de base (IDB) pour réseau numérique à intégration de service (RNIS).
2. Le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec peut être raccordé à des services commutés de la compagnie.
3. L'entreprise détermine les circonscriptions où le service est fourni, et ce en fonction de la disponibilité des installations appropriées.
4. Le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec est fourni au moyen de commutateur de type de commutateur de lignes adéquatement équipés. Il peut être fourni à partir d'un commutateur de lignes hôte et/ou de l'équipement numérique distant approprié raccordé à un commutateur de lignes hôte. C
|
C
5. La revente et le partage du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec est autorisée. Cependant, conformément à la Décision Télécom CRTC 96-5, le paiement de la contribution est requis lorsque ce service achemine du trafic intercirconscriptions auquel les frais du service interurbain à communications tarifées s'appliquent.
6. L'accès exige un terminal de réseau NT-1 fourni par l'entreprise ou par l'abonné.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.7 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 2B+D
TÉLÉBEC (suite)

Article

8.7.1 Généralités (suite)

7. Les périodes contractuelles des services RNIS 2B+D peuvent être attribuées et les lignes des systèmes RNIS 2B+D distincts regroupées dans les cas suivants:

- a) les noms figurants aux contrats sont ceux d'un seul et même abonné ou l'abonné dont le nom figure sur un des contrats est un affilié de l'abonné dont le nom figure sur l'autre contrat.
- b) si un abonné demande l'attribution d'une période contractuelle RNIS 2B+D et que des noms différents figurent sur chaque engagements à la période contractuelle ou qu'un abonné n'est pas financièrement responsable de l'autre abonné, des frais de résiliation s'appliquent.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.7 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 2B+D
TÉLÉBEC (suite)

Article

8.7.2 Le service comprend les éléments suivants:1. Accès

a) L'accès comprend une ligne locale numérique qui relie les locaux de l'abonné au centre de commutation de desserte. Il se peut que l'accès ne soit pas offert dans tous les endroits desservis par le centre de commutation en raison de limites liées à la transmission.

b) L'accès consiste en une configuration 2B+D. Les canaux B sont utilisés pour la transmission voix-données à l'alternat par commutation de circuits. Le canal D sert à la signalisation et au contrôle des canaux B.

c) Le taux mensuel visant l'accès donne droit à une inscription principale dans l'annuaire pages blanches pour les abonnés du service de résidence, et une inscription principale dans l'annuaire pages blanches et pages jaunes pour les abonnés du service d'affaires. Le numéro principal est associé au canal B voix du service.

d) Le service de lignes du type groupé est offert seulement aux abonnés du service d'affaires selon la grille tarifaire. Il peut être configuré de manière intra-Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D ou inter-Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D.

e) L'accès prend fin au point de démarcation situé sur les lieux de l'abonné. L'installation du câblage intérieur et de la prise connexe est offert sur demande conformément aux dispositions du chapitre 4.1.

f) Il est recommandé que l'abonné conserve son service de base (résidence ou affaires) puisque l'accès Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec aboutit normalement sur un équipement privé d'abonné (EPA) alimenté localement à l'emplacement de l'abonné. L'abonné ayant uniquement un accès Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec ne pourra accéder aux services d'urgence comme le 911 en cas de panne électrique ou bris de l'équipement.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.7 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 2B+D
TÉLÉBEC (suite)

Article

8.7.2 Le service comprend les éléments suivants: (suite)2. Liaison

- a) La liaison comprend l'équipement de central nécessaire pour raccorder les canaux B et D à des services particuliers.
- b) Il n'y a pas de frais de liaison dans le cas du raccordement du canal B d'accès au RTPC de la compagnie.
- c) L'option de composition à clavier est incluse dans ce service.

3. Autres fonctions et options

- a) Les services de gestion des appels suivants sont fournis sur le canal B voix d'accès aux taux et frais indiqués à l'article 3.3.18. Le Renvoi automatique, la Composition abrégée, la Conférence à trois, l'Afficheur du numéro, l'Afficheur du nom, le Dépisteur et la Messagerie vocale.
- b) L'option "Additional Call Offering Unrestricted" (ACOU) est offerte gratuitement. Cependant, par exception aux frais de service qui apparaissent au chapitre 4.1, des frais de service de 60,00 \$ sont exigibles pour des additions subséquentes.
- c) Le service de suspension de l'accès à l'interurbain est offert selon les dispositions de l'article 3.3.17. Ce service s'applique par canal B voix.
- d) Le service de blocage du service 900 est offert selon les dispositions de l'article 5.2.6.5. Ce service s'applique par canal B voix.

4. Équipement terminal

Le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec peut être raccordé à un équipement terminal compatible fourni par l'entreprise ou par l'abonné, conformément aux dispositions du chapitre 9.1. Ce terminal est alimenté localement.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.7 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 2B+D
TÉLÉBEC (suite)

Article

8.7.3 Taux et frais

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1

1. Accès

L'accès est fourni aux taux et frais suivants. Par exception aux frais de service qui apparaissent au chapitre 4.1, les frais de service suivants sont applicables.

<u>Service d'affaires</u>	<u>Taux mensuel</u>			<u>Frais de service</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>		
Ligne individuelle.....	#	175,80 \$	A	150,00 \$
Ligne du type groupée	#	277,65 \$	A	150,00 \$
<u>Service de résidence</u>	<u>Taux mensuel</u>			<u>Frais de service</u>
Ligne individuelle.....		66,00\$		136,00\$

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.7 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 2B+D
TÉLÉBEC (suite)

Article

8.7.4 Extension du service1. Généralités

a) La prestation du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec à partir d'un autre centre de commutation que le centre de commutation de desserte habituel de l'abonné est désignée comme une extension du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec.

b) L'extension du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec se fait à la discrétion de la compagnie, entre les circonscriptions, selon la disponibilité des installations nécessaires.

c) Les usagers peuvent s'abonner au service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec à partir de plus d'un centre de commutation. Cependant, chaque service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec est distinct des autres, tant sur le plan de la tarification que sur celui du service. Pour chaque service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec, le secteur d'appel local de l'abonné, les numéros de téléphone, les tarifs d'accès au service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec, les tarifs de raccordement de ligne et les tarifs des communications interurbaines dépendent du centre de commutation qui assure le service.

d) Le débordement des appels d'arrivée d'un service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec à un autre n'est pas autorisé.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.7 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 2B+D
TÉLÉBEC (suite)

Article

8.7.4 Extension du service (suite)

2. Installations numériques

Les installations numériques intercirconscriptions sont fournies aux taux et frais précisés à l'article 8.5.6 du Tarif général (service Megaroute Télébec) et comprennent trois circuits DS-0 et, s'il y a lieu, des liaisons Megaroute. L'application des frais Megaroute comporte toutefois les exceptions suivantes: Les frais visant la liaison d'extension du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec sont exigés au lieu des frais de liaison Megaroute au centre de commutation de desserte de l'abonné, et les frais de liaison Megaroute ne sont pas exigibles au centre de commutation qui assure le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec de l'abonné.

3. Taux et fraisLiaison d'extension du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D
Télébec

- a) Cet élément vise l'équipement de central requis pour raccorder un accès Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec à un circuit numérique intercirconscriptions.
- b) Le taux mensuel suivant, qui vise la liaison d'extension du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec, s'ajoute aux autres taux et frais exigibles:

Taux mensuel

Liaison d'extension du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 2B+D Télébec.....	66,00 \$
---	----------

Figurait autrefois sous Section 8.7 page 201.

Figurait autrefois sous Section 8.7 page 202.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9

SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Article

8.9.1

Généralités

1. Le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué permet la transmission numérique de l'information à 64 Kbit/s entre le centre de commutation de desserte de la compagnie et l'équipement terminal compatible avec le réseau numérique à intégration de services (RNIS) qui se trouve chez l'abonné ou à un autre point de desserte. Le service comprend au minimum vingt-trois (23) canaux B à 64 Kbit/s et un canal D à 64 Kbit/s pour l'information de signalisation et de contrôle relié aux canaux B.
2. Le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué peut être raccordé à des services commutés de la compagnie.
3. Il appartient à la compagnie de désigner les circonscriptions où elle assure le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué. Dans une circonscription donnée, la compagnie fournit le service sous réserve de la disponibilité des installations appropriées. Le service n'est pas offert en configurations multipoints ou multibranches.
4. Le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué est offert en vertu d'une période contractuelle de contrat de 12 à 23 mois, de 24 à 35, de 36 à 47 mois, de 48 à 59 mois et de 60 à 71 mois dont la durée minimale est respectivement de un, deux, trois, quatre ou cinq ans. Une fois que la période contractuelle initiale est écoulée, le service réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué sera également offert à un taux mensuel.
5. Le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué peut être raccordé à l'équipement terminal fourni par la compagnie, ou par l'abonné, sous réserve des dispositions des chapitres 9.1 et 9.2.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.1 Généralités (suite)

6. La revente et le partage du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué sont autorisées. Cependant, conformément à la Décision Télécom CRTC 96-5, le paiement de la contribution est requis lorsque ce service achemine du trafic intercirconscriptions, auquel les frais du Service interurbain à communications tarifées s'appliquent.

7. Les frais de résiliation exigibles sont indiqués à l'article 1.2.21 des Modalités de service. Cependant, les abonnés peuvent résilier leur contrat actuel s'ils ajoutent des accès au service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D existant, où s'abonnent par contrat à un autre service d'accès tel le service Megaroute DS-0 ou DS-1, ou des circuits d'interconnexion avec l'accès par circuit où c'est permis. Les frais en vertu du nouveau contrat doivent être égaux ou supérieurs à ceux qu'il reste à payer selon le contrat en vigueur pour que l'abonné n'ait pas à payer de frais de résiliation. Si les frais à payer en vertu du nouveau contrat sont inférieurs aux frais qu'il reste à payer selon le contrat en vigueur, l'indemnité de résiliation que doit verser l'abonné correspond à la moitié de la différence entre les frais qu'il reste à payer en vertu du contrat initial et les frais prévus au nouveau contrat. Aucuns frais de résiliation ne s'appliqueront après la durée minimale du contrat.

Pour tout ajout de service(s) supplémentaires(s), la durée à courir du contrat existant doit être d'au moins six mois. Si la durée restante est moins de six mois, un nouveau contrat doit être négocié et signé avant l'ajout du ou des services supplémentaires.

8. Les périodes contractuelles des services RNIS 23B+D peuvent être attribuées et les lignes des systèmes RNIS distincts regroupées dans les cas suivants:

- a) les noms figurants aux contrats sont ceux d'un seul et même abonné ou l'abonné dont le nom figure sur un des contrats est un affilié de l'abonné dont le nom figure sur l'autre contrat.
- b) si un abonné demande l'attribution d'une période contractuelle RNIS 23B+D et que des noms différents figurent sur chaque engagements à la période contractuelle ou qu'un abonné n'est pas financièrement responsable de l'autre abonné, des frais de résiliation s'appliquent.

9. Le service RNIS 23B+D Télébec évolué utilise des numéros de téléphone conformes au plan de numérotage nord-américain (NANP). Comme l'exige la Politique réglementaire de Conformité et Enquêtes et de Télécom CRTC 2018-484 (PRCET 2018-484), *Mise en œuvre à l'échelle du réseau du service de blocage universel d'appels comportant une mystification manifestement illicite de l'identité de l'appelant*, l'abonné doit s'assurer qu'aucun appel non conforme aux exigences de la PRCET 2018-484 ne sera acheminé par ce service.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

N

Chapitre

8.9 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.2 Le service comprend les éléments suivants: (suite)1. Accès (suite)

c) (suite)

Note 1: L'accès DS-1 sans contrat est offert uniquement là où les installations appropriées sont en place. Lorsque des installations doivent être ajoutées entre les locaux du client et le centre de commutation de desserte, des frais additionnels sont exigibles selon les dépenses encourues par l'entreprise.

Note 2: S'appliquent aux 28 DS-1 initiaux seulement.

Note 3: Les tarifs de 12, 24, 36, 48 et 60 mois s'appliqueront pour les plages de mois correspondantes. Lorsque la période contractuelle initiale est écoulée, le taux mensuel correspondant s'appliquera.

Note 4: Tous les déplacements ou réaménagements de raccordements d'accès dans un bâtiment seront facturés en fonction des dépenses que doit assumer la compagnie.

N

R¹R¹

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.2 Le service comprend les éléments suivants: (suite)

1. Accès (suite)

c) Les canaux-B uniques ne sont pas offerts aux nouveaux abonnés. Les abonnés existants du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué qui, au moment de la conversion au présent tarif disposent des canaux-B uniques, peuvent les conserver jusqu'à ce qu'ils déménagent ou jusqu'à ce qu'ils demandent un canal-B supplémentaire.

	<u>Taux mensuel</u>
Canal-B unique, chaque, à chaque point de desserte existant	100,00 \$

2. Terminaison du Contrôleur de circuit numérique RNIS (CCNR)

a) La terminaison du CCNR fournit un point d'accès entre les installations d'accès et le RTPC. On utilise une terminaison d'accès DS-1.

b) Taux et frais

	<u>Taux mensuel</u>		<u>Frais de service</u>
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
Terminaison du CCNR, chaque accès DS-1	#	363,50 \$	A -

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.2 Le service comprend les éléments suivants: (suite)

2. Terminaison du Contrôleur de circuit numérique RNIS (CCNR) (suite)

c) Point d'accès du Contrôleur de circuit numérique RNIS (CCNR)

Le point d'accès CCNR fournit un point d'accès, les fonctions de commande d'appel et la signalisation entre les installations d'accès ou l'équivalent et le RTPC. On utilise une terminaison par accès DS-1 ou l'équivalent. Le point d'accès est disponible sur une base mensuelle et en vertu d'une durée minimum du contrat (DMC). Dans ce dernier cas, la DMC doit être de la même durée que celle associées au DMC de l'accès.

Tarifs et frais		Taux mensuel		Frais de service
		<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
Point d'accès RNIS CCNR, chaque accès DS-1				
Option mensuel		#	547,05 \$	▲
Option DMC	12 à 23 mois	#	403,85 \$	▲
	24 à 35 mois	#	387,05 \$	▲
	36 à 47 mois	#	370,20 \$	▲
	48 à 59 mois	#	353,40 \$	▲
	60 à 71 mois	#	301,35 \$	▲

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉESERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.2 Le service comprend les éléments suivants: (suite)3. Signalisation RNIS et canaux-D

a) Fournit les fonctions de commande d'appel et de signalisation pour les canaux-B Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué et incorpore les capacités de "composition à clavier" et le service de relais Bell. La signalisation RNIS est facturée par DS-1.

b) Taux et frais

	Taux mensuel		Frais de service
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
Signalisation RNIS, chaque accès DS-1	#	183,55 \$ A	-
Installation du canal-D (Note 1)			830,00 \$-
Installation d'un canal-D actif additionnel			320,00 \$ (x)
Canal-D de secours (Note 2).....	#	38,15 \$ A	320,00 \$ (x)

(x) Voir l'article 8.9.2 5.

Note 1: Les frais de service relatifs à l'installation initiale comprennent deux jours consécutifs (heures normales de travail) d'essais, de réaménagements et de temps d'assistance nécessaires relatifs aux traductions suivant la date d'exécution des travaux, au besoin. Par la suite, les heures et frais exigés sont fonction des dépenses que doit assumer la compagnie.

Note 2: Les canaux-D de secours sont disponibles seulement pour les configurations qui consistent en plusieurs accès DS-1 sous le contrôle d'un seul canal-D.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9

SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.2

Le service comprend les éléments suivants: (suite)

4. Connectivité avec le réseau téléphonique public commuté (RTPC)

a) Équipement de central nécessaire au raccordement des canaux-B d'un accès au service local ou au service intercirconscriptions. Les tarifs et frais pour les connectivités et les liaisons sont fonction des besoins particuliers de l'abonné. Ils s'ajoutent aux tarifs et frais pour les éléments d'accès et du CCNR ainsi qu'aux autres tarifs et frais déjà en vigueur, y compris d'autres frais de liaison, relatifs aux services raccordés.

b) Le nombre maximum de connectivités au RTPC, pour lequel l'abonné sera facturé, peut importe leur configuration, sera limité au nombre total de canaux-B du groupe système Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué.

c) Taux et frais (Note 1)

	Taux mensuel		Frais de service
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
Connectivités au RTPC, chaque	#	78,15 \$	▲ (x)
	Note 2		

(x) Voir l'article 8.9.2 5.

Note 1: L'abonné du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué qui risque de déclencher un trafic téléphonique massif susceptible de dépasser la capacité de traitement des périphériques CCNR de l'autocommutateur doit se conformer aux dispositions à l'article 8.9.2 7.

Note 2: Le taux mensuel pour la connexion de la ligne inclut la "composition à clavier" et le service de relais Bell. Les frais de traitement de dossier, les frais de déplacement et les frais de raccordement de ligne, indiqués au chapitre 4.1, s'appliquent.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.2 Le service comprend les éléments suivants: (suite)

4. Connectivité avec le réseau téléphonique public commuté (RTPC) (suite)

c) Taux et frais (suite)

Liaisons à d'autres services

Des liaisons avec d'autres services de l'entreprise peuvent être ajoutées.

<u>Rabais RTPC</u>				
<u>12 à 23 mois</u>	<u>24 à 35 mois</u>	<u>36 à 47 mois</u>	<u>48 à 59 mois</u>	<u>60 à 71 mois</u>
10 %	15%	20 %	22%	25 %

5. Changement au niveau de la traduction

a) Des frais de service relatifs à un changement au niveau de la traduction s'appliquent pour tous les travaux effectués par la compagnie au niveau de la traduction, autre que ceux effectués au moment de l'installation initial de l'accès DS-1 et du canal-D.

b) Les frais de service pour la traduction s'appliquent aux installations subséquentes des accès et/ou des canaux-D additionnels, aux connectivités au RTPC, aux liaisons à d'autres services et aux options. Voir les articles 8.9.2 3 b), 8.9.2 4 c) et 8.9.2 6 b) pour les éléments spécifiques.

c) Les frais de service pour la traduction ne sont exigés qu'une seule fois par groupe système, pour toutes les modifications indiquées sur la même commande, ainsi que pour chaque modification apportée au GSM en raison de l'ajout, du changement ou du retrait d'un élément ou d'une option et s'ajoutent aux frais de service indiqués.

Figurait autrefois sous Section 8.9 page 212C.

Figurait autrefois sous Section 8.9 page 212D.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.2 Le service comprend les éléments suivants: (suite)

5. Changement au niveau de la traduction (suite)

d) Taux et frais

	Taux mensuel	Frais de service
Changement au niveau de la traduction.....		250,00 \$

6. Autres fonctions et options

Des frais s'appliquent pour les diverses options et capacités du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué. Les abonnés peuvent ainsi bénéficier de capacités accrues au-delà de l'accès de base, voir ci-dessous.

a) Définitions:

Un Gestionnaire de trafic de route (GTR) est une entité utilisée dans les traductions de l'autocommutateur pour permettre à l'abonné du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué de gérer les appels en se basant sur le volume d'appel.

Un Marqueur de route d'arrivée (MRA) est une entité utilisée dans les traductions de l'autocommutateur pour permettre à l'abonné du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué de gérer les appels d'arrivée et bidirectionnel en se basant sur le type d'appel, l'identification du service et la manipulation de chiffres.

Le Débordement permet à l'abonné de réacheminer automatiquement ses appels d'arrivée si le GTR atteint sa capacité ou si aucun canal-B n'est disponible.

Le Débordement commandé permet à l'abonné d'activer ou de désactiver la fonction de Débordement.

Figurait autrefois sous Section 8.9 page 212D.

Figurait autrefois sous Section 8.9 page 212E.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.2 Le service comprend les éléments suivants: (suite)

6. Autres fonctions et options (suite)a) Définitions: (suite)

Le Réacheminement offre à l'abonné du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué la possibilité de rediriger ses appels d'arrivée vers une autre destination.

Le Débordement commandé et le Réacheminement exigent l'utilisation d'un point d'exploration fourni dans le cadre du Tarif des montages spéciaux. La configuration du point d'exploration doit être conforme aux directives de la compagnie. De plus, toute combinaison de Débordement, Débordement commandé et Réacheminement ne faisant pas partie de l'offre standard sera fournie en se basant sur les frais engagés par la compagnie.

b) Taux et frais

	Taux mensuel	Frais de service
<u>Options, par raccordement au RTPC</u>		
Afficheur du numéro du demandeur.....		Article 3.3.18
Afficheur du nom du demandeur.....		Article 3.3.18
Numéro (dispositif d'accès direct).....		Article 2.6.3 (1)

Le service de suspension de l'accès à l'interurbain est offert selon les dispositions de l'article 3.3.17. Ce service s'applique par canal B voix.

Le service de blocage du service 900 est offert selon les dispositions de l'article 5.2.6 5. Ce service s'applique par canal B voix.

Note (1): Toutes des modalités prévues à l'article 8.9.1 s'appliquent également à cet item. Les tarifs de 12, 24, 36, 48 et 60 mois s'appliqueront pour les plages de mois correspondantes.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.2 Le service comprend les éléments suivants: (suite)

6. Autres fonctions et options (suite)

b) Taux et frais (suite)

	Taux mensuel			Frais de service
	Minimum	Maximum		
<u>Autres fonctions</u>				
Gestionnaire de Trafic de route				
Les premiers 5, l'unité.....	N/C			150,00 \$ (x)
6 ou plus, l'unité.....	#	76,45 \$	A	150,00 \$ (x)
Marqueurs de Route à l'arrivée				
Les premiers 5, l'unité.....	N/C			100,00 \$ (x)
6 ou plus, l'unité.....	#	15,25 \$	A	100,00 \$ (x)
Débordement, Débordement commandé et Réacheminement				
Les premiers 5 de ces 3 options, peu importe la configuration, l'unité..	N/C			50,00 \$ (x)
6 ou plus, l'unité.....	#	7,60 \$	A	50,00 \$ (x)
Numéros d'arrivée				
Les premiers 5, l'unité.....	N/C			-- (x)
6 ou plus, l'unité.....	#	12,95 \$	A	-- (x)
de 12 à 23 mois avec une <u>durée minimale prévue</u> de 12 mois (Note 1).....	#	9,95 \$	A	-- (x)
de 24 à 35 mois avec une <u>durée minimale prévue</u> de 24 mois (Note 1).....	#	9,55 \$	A	-- (x)
de 36 à 47 mois avec une <u>durée minimale prévue</u> de 36 mois (Note 1).....	#	6,90 \$	A	-- (x)
de 48 à 59 mois avec une <u>durée minimale prévue</u> de 48 mois (Note 1).....	#	4,10 \$	A	-- (x)
de 60 à 71 mois avec une <u>durée minimale prévue</u> de 60 mois (Note 1).....	#	2,75 \$	A	-- (x)

Note 1: Les modalités des frais de résiliations indiquées aux articles 1.2.20 et 1.2.21 s'appliquent.

Sélection directe à l'arrivée..... Voir chapitre 2.6

(x) Voir l'article 8.9.2 5.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9

SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.2

Le service comprend les éléments suivants: (suite)

7. Restrictions et exigences concernant le trafic téléphonique massif

a) Les liaisons avec les services qui risquent de déclencher un trafic téléphonique massif sont fournies sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.

b) L'abonné et la compagnie déterminent le nombre de connectivités au RTPC et/ou de liaisons requises et si une unité périphérique spécialisée est nécessaire. Une unité périphérique est conçue pour desservir 18 voies DS-1, chacune étant raccordée à un point d'accès DS-1 distinct.

c) Quand une unité périphérique est nécessaire, des frais additionnels sont exigés pour chaque point d'accès DS-1 non utilisé sur l'unité périphérique CCNR.

d) Taux et frais

	Taux mensuel		Frais de service
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
Point d'accès DS-1 non utilisé sur l'unité périphérique CCNR, chaque point d'accès	#	300,35 \$	A --

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.3 Acheminement spécial pour réseau d'accès

1. L'acheminement spécial pour réseau d'accès permet d'acheminer les services Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué par un autre itinéraire vers le centre de commutation de desserte de l'abonné ou vers un autre centre de commutation. En plus des frais d'acheminement spécial pour réseau d'accès indiqués ci-après, les taux du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué, y compris l'extension du service, le cas échéant, visent chaque service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué pour chaque itinéraire.
2. L'acheminement spécial pour réseau d'accès n'est possible que lorsque les installations suffisantes et diversifiées existent.
3. L'acheminement spécial pour réseau d'accès est assuré à partir d'un seul conduit d'entrée dans un immeuble. Des entrées distinctes peuvent être fournies à la demande de l'abonné, en fonction des dépenses engagées par la compagnie.
4. Les taux et frais de l'acheminement spécial pour réseau d'accès sur le service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué sont les mêmes que ceux de l'acheminement spécial pour le réseau d'accès des services de réseau numérique spécifiés à l'article 8.5.14 4. Les abonnés qui souscrivent à l'acheminement spécial et à l'acheminement spécial pour réseau d'accès au même endroit ne se voient facturer le tarif qu'une seule fois.

Figurait autrefois sous Section 8.9 page 212G.

Figurait autrefois sous Section 8.9 page 212H.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.4 Extension du service1. Généralités

a) La prestation du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué à partir d'un autre centre de commutation que le centre de commutation de desserte habituel d'un abonné est désignée comme une extension du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué.

b) L'extension du service se fait à la discrétion de la compagnie, selon la disponibilité des installations nécessaires.

c) Les abonnés peuvent s'abonner au service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué à partir de plus d'un centre de commutation. Cependant, chaque service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué est distinct des autres, tant sur le plan de la tarification que sur celui du service. Pour chaque service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué, le secteur d'appel local de l'abonné, les numéros de téléphone, les tarifs d'accès au service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué, les tarifs de raccordement de ligne et les tarifs des communications interurbaines dépendent du centre de commutation qui assure le service.

d) Le débordement des appels d'arrivée d'un service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué à un autre n'est pas autorisé.

2. Taux et frais

En plus d'assumer les tarifs et frais du service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué, les abonnés doivent louer, aux tarifs réglementés, des installations numériques intracirconscriptions ou intercirconscriptions entre leur centre de commutation de desserte et l'autre centre de commutation ou centre tarifaire à partir duquel le service est demandé. Les tarifs exigibles comprennent des frais de liaison, des frais de raccordement au réseau, des frais de voie intracirconscription ou intercirconscription, selon le cas. Par exception à la tarification habituelle des voies numériques, le tarif d'accès au service Réseau numérique à intégration de services (RNIS) 23B+D Télébec évolué comprend les frais de liaison au point de départ des voies numériques.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.9 SERVICE RÉSEAU NUMÉRIQUE À INTÉGRATION DE SERVICES (RNIS) 23B+D
TÉLÉBEC ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.9.5 Le service comprend les éléments suivants:

1. Autres fonctions et optionsa) Ligne de concentration du trafic (LCT)

La fonction LCT, utilisée aux cours des transferts et renvois d'appels multiples, permet de libérer les canaux B utilisés pour établir la communication et de les rendre disponibles pour d'autres appels. Cette fonction est fournie sous réserve de ce qui suit, aux tarifs et frais indiqués en (b) suivant:

- l'équipement de l'abonné doit prendre en charge la fonction LCT telle que décrite dans la norme NISA211-1 sur l'interface du commutateur de lignes IP RNIS de Nortel, version 7.05;
- les canaux B doivent être associés aux points d'accès CCNR (contrôleur de circuit numérique RNIS) qui résident sur la même CCNR et doivent être configurés avec au plus deux canaux D distincts;
- le logiciel LCT doit être activé dans le commutateur de lignes de desserte de l'abonné;
- cette fonction ne peut pas être utilisée avec le service Accès FSI; et
- Le nombre maximum d'appels transférés ou renvoyés est limité au nombre de canaux B activés sur le groupe système RNIS 23B+D de l'abonné.

b) Taux et frais

	Taux mensuel	Frais de service
Fonction de ligne de concentration du trafic, chaque Point d'accès RNIS CCNR.....	171,85 \$	A note 1

Note 1: Les frais de service associés au changement au niveau de la traduction s'appliquent (Article 8.9.2.5 d).

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.10 SERVICE DE TRANSMISSION VIDÉO - CIRCUITS DE QUALITÉ RADIODIFFUSION (USAGE CONTINU)

Article

8.10.1 Description du service

1. Ce service permet la transmission d'un signal vidéo analogique de qualité NTSC (National Television System Committee) et d'un maximum de quatre (4) signaux audio correspondants au moyen de circuits vidéo unidirectionnels ou bidirectionnels de qualité radiodiffusion (usage continu).

Article

8.10.2 Définitions

1. Accès : installations permettant de raccorder les locaux de l'abonné entre eux à l'intérieur d'un même centre tarifaire ou les locaux de l'abonné au centre tarifaire de l'entreprise.
2. Liaison : équipement d'encodage ou de décodage vidéo permettant de raccorder l'accès à un circuit intercirconscriptions.
3. Circuit intercirconscription : installation numérique permettant le raccordement des accès aboutissant à des centres tarifaires différents.

Article

8.10.3 Modalités de service

1. Ce service sert à l'acheminement de signaux vidéo ainsi que des signaux audio et de données correspondants comme le sous-titrage codé pour malentendants associés au signal vidéo. Aucuns autres signaux ne peuvent être transmis.
2. De un (1) à quatre (4) signal(aux) audio peuvent accompagner un signal vidéo, selon la technologie disponible.
3. Les frais exigés pour l'accès et la liaison s'appliquent pour des services non protégés. Si un abonné demande le mode protégé, le double des frais est exigé.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.10 SERVICE DE TRANSMISSION VIDÉO - CIRCUITS DE QUALITÉ RADIODIFFUSION (USAGE CONTINU) (suite)

Article

8.10.3 Modalités de service (suite)

4. L'accès est offert sous réserve de la disponibilité des installations appropriées.
5. Si l'entreprise doit installer de l'équipement spécial ou engager des dépenses inhabituelles pour établir le service, elle pourra exiger que l'abonné paye les frais ainsi encourus.
6. Des configurations point à point ou multipoints sont offertes. Les frais de liaison s'appliquent pour chaque point d'émission (encodage du signal vidéo), d'extraction ou de réception (décodage du signal vidéo).
7. Dans le cas d'un réseau multipoint, les frais du circuit intercirconscriptions sont basés sur la somme totale la plus basse des frais de distance pour le réseau requis.
8. Mesure de la distance tarifaire
 - a) Les taux de l'accès sont basés sur la distance aérienne entre les points de service de l'abonné.
 - b) Dans le cas du circuit intercirconscription, les taux sont basés sur la distance aérienne, selon les coordonnées V-H, entre les centres tarifaires auxquels sont reliés les points de desserte de l'abonné.
9. Ce service est offert uniquement à l'intérieur du territoire de l'entreprise. Dans le cas d'un abonné dont le point d'origine ou de destination se situe à l'extérieur du territoire de l'entreprise, les taux de transmission vidéo de d'autres transporteurs s'appliquent jusqu'au point de raccordement.
10. Ce service est offert en vertu d'un contrat de 6 mois à 10 ans.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.10 SERVICE DE TRANSMISSION VIDÉO - CIRCUITS DE QUALITÉ RADIODIFFUSION (USAGE CONTINU) (suite)

Article

8.10.3 Modalités de service (suite)

11. Lors d'une résiliation de contrat ou d'une partie de contrat, l'abonné doit payer, sous forme de versement unique, des frais de résiliation correspondant à la moitié des mensualités restantes pour la partie non écoulée de la période de contrat.

Article

8.10.4 Taux et frais1. Les taux et frais suivants sont exigibles:a) Accès

Distance tarifaire (km)	Taux mensuel		Frais de service	
	Unidirectionnel	Bidirectionnel	Unidirectionnel	Bidirectionnel
0 - 2	850,00 \$	1 500,00 \$	500,00 \$	850,00 \$
2,1 - 5	1 100,00 \$	1 850,00 \$	850,00 \$	1 200,00 \$

b) Liaison

Chaque liaison, chaque centre tarifaire	Taux mensuel		Frais de service	
	Unidirectionnel	Bidirectionnel	Unidirectionnel	Bidirectionnel
	850,00 \$	1 700,00 \$	500,00 \$	850,00 \$

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.10 SERVICE DE TRANSMISSION VIDÉO - CIRCUITS DE QUALITÉ RADIODIFFUSION (USAGE CONTINU) (suite)

Article

8.10.4 Taux et frais (suite)1. Les taux et frais suivants sont exigibles: (suite)

c) Circuit intercirconscription

Distance tarifaire (milles)	Taux mensuel			
	Service Unidirectionnel		Service Bidirectionnel	
	Frais de base	Frais par mille	Frais de base	Frais par mille
1 - 100	--	52,00 \$	--	91,00 \$
Plus de 100	1 500 \$	37,00 \$	2 300 \$	65,00 \$

Article

8.10.5 Rabais

1. Les rabais suivants s'appliquent comme suit à l'accès, à la liaison et au circuit :

Durée du contrat	Rabais
6 mois	0 %
1 an	0 %
2 ans	5 %
3 ans	10 %
4 ans	15 %
5 ans	20 %
6 ans	22 %
7 ans	24 %
8 ans	26 %
9 ans	28 %
10 ans	30 %

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.11

SERVICE BORÉAL

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Article

8.11.1

Généralités

1. Le service Boréal est un service de transmission de données dédiée numérique point à point qui fonctionne à des vitesses allant de 56 kbit/s à 768 kbit/s (intercirconscription) et de 56 kbit/s à 1,544 kbit/s (intracirconscription). La liaison multipoint est également offerte mais à une vitesse de 56 kbit/s seulement.
2. Le service Boréal permet la transmission de données entre divers emplacements situés dans les zones de desserte du service Boréal, sur le territoire de Télébec.
3. Ce service est offert aux abonnés du service d'affaires qui sont situés dans les zones de desserte du service Boréal.
4. Le service Boréal est offert là où la technologie le permet. Il appartient à l'entreprise de désigner les circonscriptions à l'intérieur desquelles elle assurera le service. L'entreprise fournit le service dans une circonscription lorsqu'elle le juge à propos.
5. Lorsque l'entreprise doit installer de l'équipement spécial ou faire des dépenses extraordinaires pour fournir le service, des frais additionnels basés sur les dépenses encourues peuvent être réclamés de l'abonné.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.11 SERVICE BORÉAL (suite)

Article

8.11.2 Définitions

1. Le terme "zone de desserte Boréal" désigne une ou plusieurs circonscriptions désignées par l'entreprise dans lesquelles le service Boréal est offert.
2. Le terme "circonscription de desserte Boréal" désigne une circonscription désignée par l'entreprise dans laquelle le service Boréal est offert.
3. Le terme "Service Boréal intercirconscription" signifie que le service Boréal est offert entre différentes circonscriptions de desserte Boréal.
4. Le terme "Service Boréal intracirconscription" signifie que le service Boréal est offert à l'intérieur d'une même circonscription de desserte Boréal.

Article

8.11.3 Modalités

1. Le service comprend les éléments suivants:
 - a) Accès: Ligne locale numérique reliant les locaux de l'abonné au centre tarifaire d'une même circonscription.
 - b) Liaison: L'équipement de central nécessaire au raccordement d'accès au même centre tarifaire ou au raccordement d'accès au circuit. La liaison multipoint est également offerte.
 - c) Circuit: Les installations numériques entre les centres tarifaires nécessaires au raccordement d'accès aboutissant à des centres tarifaires différents à l'intérieur des zones de desserte.
2. Un équipement terminal numérique doit être raccordé à chaque extrémité du service Boréal. Cet équipement peut être fourni par la compagnie ou par l'abonné sous réserve des dispositions apparaissant aux chapitres 9.1 et 9.2.

Figurait autrefois sous Section 8.11 page 217.

Figurait autrefois sous Section 8.11 page 218.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.11 SERVICE BORÉAL (suite)

Article

8.11.4 Taux et frais

1. Les taux mensuels indiqués en 3 ci-dessous comprennent les éléments "accès", "liaison" et "circuit", mais ne comprennent pas les équipements.

2. Aux fins de la tarification, les circonscriptions de desserte Boréal sont réparties entre trois zones de desserte, définies comme suit:

Zone 1: Les deux extrémités du circuit de l'abonné doivent être situées dans des circonscriptions faisant partie de la zone 1.

Zone 2: Les deux extrémités du circuit de l'abonné doivent être situées dans des circonscriptions faisant partie de la zone 2.

Interzone: Une extrémité du circuit de l'abonné est située dans une circonscription faisant partie de la zone 1 et l'autre extrémité est située dans une circonscription de la zone 2.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.11 SERVICE BORÉAL (suite)

Article

8.11.4 Taux et frais (suite)

2. (suite)

Des taux différents s'appliquent à chacune de ces zones.

3. Les taux mensuels du service Boréal s'appliquent par circuit, en fonction de la vitesse et des zones de desserte Boréal dans lesquelles se situent les emplacements à relier selon ce qui suit:

Catégorie (Note 1)	Vitesse (Kbit/s)	Zone 1 (\$)	Zone 2 (\$)	Interzone (\$)	Installation initiale (Note 2)	Installation subséquente (Note 2)
Intracirconscription ou intercirconscription	56/64	263,53 A	366,02 A	314,77 A		
	128 RNIS	292,82	439,23	366,02		
	128 DDS	409,94	556,35	483,15		
	256	512,43	805,25	658,84		
	384	614,92	1024,87	819,89	600 \$	500 \$
	512	717,40	1244,48	980,94		
	640	819,89	1464,10	1141,99		
	768	922,38	1683,71	1303,04 A		
Intracirconscription	1,544	732,05 A	878,46 A	-		
Liaison multipoint à 56 Kbit/s seulement		29,28 A				

Note 1: Intercirconscription signifie entre différentes circonscriptions. Intracirconscription signifie à l'intérieur d'une même circonscription.

Note 2: Par exception aux frais de service qui apparaissent au chapitre 4.1, les frais de service suivants sont applicables.

Note 3: Lorsque 4 DS-0 ou plus se terminent dans un des sites du client, ce dernier peut les regrouper sans frais sur un même circuit (DS-1 fractionné ou DS-1) à une extrémité désignée.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.12 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA)

Article

8.12.1 Généralités

1. Le service d'accès haute vitesse par ligne numérique à paires asymétriques (LNPA) permet au fournisseur d'applications à haute vitesse, (ex.: accès au réseau local, accès Internet à grande vitesse, télétravail) appelé fournisseur de services d'établir une voie de données à haute vitesse entre les locaux de l'utilisateur final et le centre de commutation de desserte de l'entreprise. Aux fins du présent article, un utilisateur final est un client du fournisseur de services.

2. Le service d'accès haute vitesse utilise la paire de fils de cuivre existante entre l'utilisateur final et le centre de commutation de l'entreprise. L'accès haute vitesse permet la transmission de la voix et des données pour des applications à haute vitesse sur la même boucle locale, en mode simultané.

Article

8.12.2 Modalités de service

1. Le service d'accès haute vitesse est fourni dans une circonscription (ou une partie de celle-ci) à la discrétion de l'entreprise, sous réserve de la disponibilité des installations appropriées. L'entreprise détermine les circonscriptions où le service est fourni.

2. Le service d'accès haute vitesse est offert aux fournisseurs de services, pour les utilisateurs finals d'affaires. Le service local de base ne fait toutefois pas partie du service d'accès haute vitesse. Le fournisseur de services doit s'assurer que les utilisateurs finals louent de l'entreprise leur ligne du service local de base.

3. L'équipement est soumis aux contraintes d'exploitation relatives aux caractéristiques de la ligne locale sous-jacente (ex.: limitation quant à la distance, branchement en dérivation, etc...).

4. Si un utilisateur final annule son service local de base ou s'il est retiré du service, le service d'accès haute vitesse continue d'être facturé jusqu'à ce que l'entreprise ait été avisée par le fournisseur de services que le service d'accès haute vitesse doit être interrompu.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.12 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES ASYMÉTRIQUES (LNPA) (suite)

Article

8.12.2 Modalités de service (suite)

5. Pour utiliser le service d'accès haute vitesse, l'utilisateur final doit être équipé d'un modem approprié, ce modem est inclus dans le tarif d'accès LNPA.

6. Le tarif d'accès LNPA inclut une interface d'accès à haute vitesse pour chaque centre de desserte. Le fournisseur de services est responsable du raccordement de ses installations à l'interface d'accès haute vitesse, de chaque centre de desserte. Si le fournisseur de services demande une autre configuration d'accès, l'entreprise peut satisfaire à ses exigences au moyen d'un montage spécial.

7. Le choix du fournisseur de services est réputé être celui de l'utilisateur final.

8. L'entreprise ne garantit pas la performance maximale du service d'accès haute vitesse (c'est à dire le débit maximum), mais fera tout effort raisonnable pour assurer en tout temps la plus haute qualité de service qui soit.

9. À cause de la croissance régulière (modernisation), de l'évolution de son réseau de télécommunications et de la technologie d'accès haute vitesse, l'entreprise ne peut garantir l'accès à ce service dans son concept actuel.

10. En tant que modalités de service en vertu du présent Tarif et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (PRT 2009-657), les clients qui utilisent des pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI):

(1) respectent les exigences du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* concernant les PGTI qu'ils utilisent, que les clients soient ou non des entreprises canadiennes;

(2) respectent les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et

(3) n'utilisent pas à d'autres fins les renseignements personnels recueillis dans le but de gérer le trafic et ne divulguent pas ces renseignements.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.12 SERVICE D'ACCÈS HAUTE VITESSE PAR LIGNE NUMÉRIQUE À PAIRES
ASYMÉTRIQUES (LNPA) (suite)

Article

8.12.3 Taux et frais

1. Les taux et frais suivants s'appliquent aux divers composants:

	Taux mensuel	Frais de service
Par accès LNPA affaires (Note)	86,20 \$ A	86,20 \$ A

Note: Accès LNPA: contrat de cinq (5) ans avec un minimum de 100 accès la première année et une augmentation de 200 accès par années pour chacune des années subséquentes jusqu'à échéance du contrat.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.13 ACCÈS LOCAL NUMÉRIQUE

Article

8.13.1 Généralités

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

1. Le service d'accès local numérique (ALN) assure l'accès numérique entre les locaux de l'abonné ou d'autres points de desserte et le réseau téléphonique public commuté (RTPC) de l'entreprise. L'accès est fourni au moyen d'un circuit DS-1 (1,544 Mbit/s) qui est subdivisé en 24 circuits DS-0 dans les systèmes de commutation numériques de l'entreprise.

2. Il appartient à l'entreprise de désigner les circonscriptions où elle fournira le service ALN. Dans une circonscription donnée, l'entreprise fournit le service à son gré, pourvu qu'elle dispose des installations appropriées.

3. Le service ALN est offert en vertu d'un contrat dont la durée minimale est de un, deux, trois, quatre ou cinq ans.

4. Le service ALN peut être raccordé à l'équipement terminal fourni par l'abonné ou par l'entreprise, sous réserve des dispositions indiquées aux chapitres 9.1 et 9.2.

5. La revente et le partage du service ALN sont autorisés conformément aux dispositions de la Décision Télécom CRTC 96-5, le paiement de la contribution est requis lorsque ce service achemine du trafic intercirconscriptions, auquel les frais du service interurbain à communications tarifées s'appliquent.

6. Les frais de résiliation exigibles sont indiqués à l'article 1.2.21 des Modalités de service. Cependant, les abonnés peuvent résilier leur contrat actuel s'ils s'abonnent par contrat à un autre service d'accès. Les frais en vertu du nouveau contrat doivent être égaux ou supérieurs à ceux qu'il reste à payer selon le contrat en vigueur pour que l'abonné n'ait pas à payer de frais de résiliation. Si les frais à payer en vertu du nouveau contrat sont inférieurs aux frais qu'il reste à payer selon le contrat en vigueur, l'indemnité de résiliation que devra verser l'abonné correspondra à la moitié de la différence entre les frais qu'il reste à payer en vertu du contrat initial et les frais prévus au nouveau contrat.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.13 ACCÈS LOCAL NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.13.1 Généralités (suite)

7. Les périodes contractuelles des services ALN peuvent être attribuées et les lignes des systèmes ALN distincts regroupées dans les cas suivants:

a) les noms figurants aux contrats sont ceux d'un seul et même abonné ou l'abonné dont le nom figure sur un des contrats est un affilié de l'abonné dont le nom figure sur l'autre contrat.

b) si un abonné demande l'attribution d'une période contractuelle ALN et que des noms différents figurent sur chaque engagements à la période contractuelle ou qu'un abonné n'est pas financièrement responsable de l'autre abonné, des frais de résiliation s'appliquent.

c) Le service ALN utilise des numéros de téléphone conformes au plan de numérotage nord-américain (NANP). Comme l'exige la Politique réglementaire de Conformité et Enquêtes et de Télécom CRTC 2018-484 (PRCET 2018-484), *Mise en œuvre à l'échelle du réseau du service de blocage universel d'appels comportant une mystification manifestement illicite de l'identité de l'appelant*, l'abonné doit s'assurer qu'aucun appel non conforme aux exigences de la PRCET 2018-484 ne sera acheminé par ce service.

N
|
N

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.13 ACCÈS LOCAL NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.13.2 Éléments du service1. Accès

a) Circuit local numérique avec prise reliant les locaux de l'abonné ou un autre point de desserte au centre de commutation de desserte dans la même circonscription.

b) Installation d'accès

L'installation d'accès n'est offerte qu'au moyen d'un circuit DS-1 comprenant 24 circuits DS-0. L'entreprise fournit normalement le service jusqu'à l'endroit qui convient à la fois à l'abonné et à l'entreprise. La fourniture du service à d'autres points dans un même bâtiment peut nécessiter la mise en place d'installations spéciales ou l'établissement d'un groupe d'installations d'accès distinct et des frais additionnels sont facturés selon les dépenses encourues.

Taux et frais

	Taux mensuel	Frais de service (Note 1)
Circuit d'accès DS-1, chacun, à chaque point de service	Voir Accès au réseau numérique (ARN) au chapitre 8.5 du Tarif général de Télébec	Voir accès au réseau numérique (ARN) au chapitre 8.5 du Tarif général de Télébec

Note 1: Tous déplacements ou réaménagements de raccordements d'accès dans un bâtiment seront facturés en fonction des dépenses que doit assumer l'entreprise.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.13 ACCÈS LOCAL NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.13.2 Éléments du service (suite)2. Liaison

Fournit à l'abonné l'équipement de central requis pour raccorder un accès à un service réseau au niveau du centre tarifaire. Les frais exigés pour les liaisons visent chaque DS-1.

Taux et frais

Taux mensuel	Frais de service
<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
#	151,70 \$ A ---

3. Réseau

a) L'élément réseau permet l'utilisation des installations réseau propres à chacun des services auxquels donne accès le service ALN, c'est-à-dire certains services interurbains ainsi que la partie réseau du service local de base (appelée "raccordement au RTPC"). Un circuit DS-0 est nécessaire pour chaque service réseau.

b) Connectivité avec le réseau téléphonique public commuté (RTPC)

Équipement de central nécessaire au raccordement des lignes d'un accès au service local ou au service intercirconscription.

Le nombre maximum de connectivités au RTPC, pour lequel l'abonné sera facturé, peu importe leur configuration sera limité à 24 circuits DS-0.

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.13 ACCÈS LOCAL NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.13.2 Éléments du service (suite)3. Réseau (suite)Taux et frais

	Taux mensuel		Frais de service
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
Connectivités au RTPC, chaque.....	#	71,10\$	A (x)
	Note 1		

Note 1: Le taux mensuel pour la connexion de la inclut la "composition à clavier" et le service de relais Bell. Les frais de traitement de dossier, les frais de déplacement et les frais de raccordement de ligne, indiqués au chapitre 4.1, s'appliquent. De plus, des rabais s'appliquent sur les taux mensuels des connectivités au RTPC et selon la période contractuelle choisie, comme suit:

	Rabais RTPC		
	1 an	3 ans	5 ans
	10 %	20 %	25 %

(x) : Voir l'article 8.13.2 4.

c) Raccordement

Le raccordement assure la liaison entre l'installation d'accès et le RTPC. Ce raccordement est offert au moyen d'un circuit DS-1, lequel est subdivisé en 24 circuits DS-0. Il faut un raccordement pour chaque installation d'accès DS-1 de l'abonné.

Le raccordement est facturé par DS-1 et comprend les capacités de "composition à clavier" et le service de relais de Bell.

Taux et frais

	Taux mensuel		Frais de service
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
Chaque accès DS-1	#	273,10 \$	A ---

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

TARIF GÉNÉRAL
VERSION ABRÉGÉE

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.13 ACCÈS LOCAL NUMÉRIQUE (suite)

Article

8.13.2 Éléments du service (suite)3. Réseau (suite)d) Autres fonctions et options

Numéros d'arrivée	Taux mensuel		Frais de service
	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	
Les premiers 5, l'unité.....	---		--- (x)
6 ou plus, l'unité.....	#	10,70 \$ A	--- (x)
Sélection directe à l'arrivée.....		Voir Chapitre 2.6	

(x): Voir l'article 8.13.2 4.

4. Frais de traduction

Des frais de service relatifs à un changement au niveau de la traduction s'appliquent pour tous les travaux effectués par la compagnie au niveau de la traduction, autre que ceux effectués au moment de l'installation initiale de l'accès DS-1.

Les frais de service pour la traduction s'appliquent aux installations subséquentes des accès additionnels, aux connectivités au RTPC et aux options.

Les frais de service pour la traduction sont exigés qu'une seule fois par groupe système, pour toutes les modifications indiquées sur la même commande.

	Frais de service
Changement au niveau de la traduction.....	250,00 \$

Déposé auprès du CRTC à titre confidentiel.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.15 RÉSEAU INTELLIGENT ÉVOLUÉ

Article

8.15.1 Routage intelligent1. Description du service

SécurAccès accroît la sécurité des communications des abonnés d'affaires grâce à des fonctions réseau évoluées qui permettent d'assurer un meilleur contrôle des accès, le filtrage et la gestion d'appels.

SécurAccès accroît la sécurité des communications téléphoniques et de données en contrôlant les accès à distance à des systèmes informatiques, groupes de modems, systèmes PBX, systèmes de messagerie vocale et réseaux privés, à partir du réseau téléphonique.

SécurAccès l'abonné dresse une liste de numéros de téléphone qui sont autorisés à accéder à son réseau. Les appels en provenance de numéros de téléphone qui ne sont pas sur la liste de l'abonné peuvent être acheminés vers un autre numéro d'appel ou à un message réseau.

Le service comprend des relevés du profil de l'abonné sur lesquels figurent des statistiques détaillées sur les tentatives d'accès efficaces et inefficaces.

Article

8.15.2 2. Définitions

(a) L'**accès** est le moyen par lequel les demandeurs entrent en contact avec l'abonné (ou ont accès à ce dernier).

(b) Le **filtrage d'appels** est une tentative efficace ou inefficace par un demandeur en vue d'accéder au réseau de l'abonné.

(c) Le **relevé du profil de l'abonné** offre à l'abonné des informations relatives à la configuration prédéfinie de son service.

(d) Les **avis de modification** sont des commandes qui doivent être établies pour apporter des modifications à la configuration du service de l'abonné.

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.15 RÉSEAU INTELLIGENT ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.15.3 3. Modalités

(a) **SécurAccès** ne sera offert que là où les installations, les équipements et la fonctionnalité nécessaires seront disponibles. La fourniture du service nécessite un système de commutateur de lignes avec connectivité SS7 et un logiciel RIE (réseau intelligent évolué). C
C

(b) L'abonné doit fournir les renseignements nécessaires à la fourniture du service.

(c) Les frais d'utilisation visent chaque demande de filtrage d'appels efficaces ou inefficaces.

(d) L'utilisation du service par l'abonné dans le territoire de la compagnie est comptabilisée sur une base mensuelle.

(e) **SécurAccès** n'est pas offert conjointement avec le réacheminement sélectif, le service Appel sans frais et l'accès public par ligne commutée du service Paquets.

Article

8.15.4 4. Tarifs et frais**SécurAccès**Accès

Par ligne ou ligne principale de standard, chaque	Tarif mensuel	Frais de service
1-50	12,50 \$	Note
51-100	10,00 \$	Note
101-300	7,50 \$	Note
301 et plus	6,25 \$	Note

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.15 RÉSEAU INTELLIGENT ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.15.4 4. Tarifs et frais (suite)Frais d'utilisation de la fonction filtrage d'appels

	Tarif par appel
Par demande de filtrage d'appels efficace ou inefficace.	0,20 \$

Note: Les frais de service sont établis en fonction du temps nécessaire prévu pour effectuer les travaux découlant de la demande de l'abonné et sont calculés au tarif de 125,00 \$ de l'heure ou fraction restante. Il y a des frais minimums de 125,00 \$ par demande d'abonné.

Option de la fonction filtrage d'appels

Heure du jour et le jour de la semaine

	Frais de service
Par modification	Note 1

Note 1: Les frais de service sont établis en fonction du temps nécessaire prévu pour effectuer les travaux découlant de la demande de l'abonné et sont calculés au tarif de 125,00 \$ de l'heure ou fraction restante. Il y a des frais minimums de 125,00 \$ par demande de l'abonné.

Filtrage activé par l'abonné

Commandé par la compagnie de téléphone

	Frais de service
Par activation	31,25 \$

Figurait autrefois sous Section 8.15 page 231.

Figurait autrefois sous Section 8.15 page 232.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.15 RÉSEAU INTELLIGENT ÉVOLUÉ (suite)

Article

8.15.4 4. Tarifs et frais (suite)

Relevé du profil de l'abonné

	Frais de service
(1) premier relevé	N/C
(2) relevé subséquent	93,75 \$

Avis de modification

	Frais de service
Par avis	Note 2

Note 2: Les frais de service sont établis en fonction du temps nécessaire prévu pour effectuer les travaux découlant de la demande de l'abonné et sont calculés au tarif de 31,25 \$. par tranche de 15 minutes ou fraction restante. Il y a des frais minimums de 31,00 \$ par demande de l'abonné.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.16 RÉSEAU INTELLIGENT ÉVOLUÉSERVICE 5-1-1

Article

8.16.1 1. Généralités

- a) Le service 5-1-1 permet aux appelants d'une province de composer le 5-1-1 pour joindre des services d'information sur les transports et la météo au point de service désigné.
- b) Le service 5-1-1 est fondé sur un ensemble de fonctions évoluées reposant sur les fonctionnalités d'acheminement, de filtrage et de surveillance du réseau intelligent évolué.

Article

8.16.2 2. Service 5-1-1 avec acheminement par indicatif régional et circonscription

Description du service

2.1 Conformément à la Décision de télécom CRTC 2006-44, l'acheminement par indicatif régional et circonscription est la méthode d'acheminement de base du service 5-1-1 dans la zone d'appel local de la circonscription d'où provient l'appel.

2.2 Le service 5-1-1 avec acheminement par indicatif régional et circonscription permet à un fournisseur de services d'information sur les transports et la météo de recevoir les appels en fonction de l'indicatif régional et des trois premiers chiffres du numéro du demandeur.

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.16 RÉSEAU INTELLIGENT ÉVOLUÉ (suite)SERVICE 5-1-1 (suite)

Article

8.16.3 3. Définitions

"Accès 5-1-1" désigne une fonction qui permet d'attribuer un numéro unique à un fournisseur de services d'information sur les transports et la météo. Lorsque le demandeur compose ce numéro, l'intelligence intégrée du réseau fournit les directives d'acheminement de l'appel.

"Accès" désigne la méthode par laquelle le demandeur entre en communication avec le (accède au) fournisseur de services d'information sur les transports et la météo.

"Point de service désigné" désigne le centre d'appels chargé par l'autorité provinciale compétente auquel les appels 5-1-1 sont acheminés par indicatif régional et circonscription.

"Fournisseur de services d'information sur les transports et sur la météo" est un service gouvernemental désigné par l'autorité provinciale compétente pour répondre aux appels 5-1-1.

"Acheminement" désigne le parcours de l'appel sur le réseau jusqu'à son arrivée au point de service désigné.

"Acheminement spécial" désigne l'acheminement, à la demande du fournisseur de services d'information sur les transports et la météo désigné par l'autorité provinciale compétente, des appels au service d'accès 5-1-1 autrement que par indicatif régional et circonscription.

Article

8.16.4 4. Modalités

1. Le service 5-1-1 avec acheminement par indicatif régional et circonscription est offert gratuitement au fournisseur de services d'information sur les transports et sur la météo dans la zone d'appel local de la circonscription d'où provient l'appel. Les demandeurs assument les frais liés au service local qu'ils utilisent pour accéder au service et composer le numéro 5-1-1.

Figurait autrefois sous Section 8.16 page 233.

Figurait autrefois sous Section 8.16 page 234.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2014 03 24

En vigueur le 2011 03 24

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.16 RÉSEAU INTELLIGENT ÉVOLUÉ (suite)SERVICE 5-1-1 (suite)

Article

8.16.4 4. Modalités (suite)

2. Si l'acheminement 5-1-1 exige un appel interurbain, le fournisseur de services d'information sur les transports et sur la météo en assume les frais. Si le fournisseur de services d'information sur les transports et sur la météo exige que les frais d'appel soient assumés par le demandeur, le fournisseur doit demander à ce dernier s'il accepte de les assumer. Le fournisseur de services d'information sur les transports et sur la météo peut utiliser les services interurbains de n'importe quel fournisseur de services de télécommunications.

3. Les frais associés aux autres services et installations nécessaires au fournisseur de services d'information des transports et de météo s'appliquent en sus.

4. L'autorité provinciale compétente doit, au moins six mois à l'avance, indiquer à la Compagnie par lettre officielle la date de mise en service demandée du service d'accès 5-1-1, le fournisseur de services d'information pour les transports et la météo désigné et les points de service désignés. Cette lettre doit aussi comporter des directives d'acheminement claires liées au territoire devant être couvert par le fournisseur de services d'information des transports et de la météo. Le fournisseur doit enfin préciser les circonscriptions où le service 5-1-1 est demandé ainsi que le numéro de téléphone unique auquel les appels 5-1-1 devront être acheminés pour chaque circonscription.

5. Si divers fournisseurs de services d'information des transports et de météo désignés par une autorité provinciale se partagent une même circonscription, l'autorité provinciale en question doit obtenir de la part de chacun de ces fournisseurs l'acceptation écrite des directives d'acheminement qui ont été fournies à la Compagnie.

6. Les tarifs et les frais d'acheminement spécial à la demande d'un fournisseur de services d'information de voyageur doivent être négociés par ce dernier et la Compagnie. Le fournisseur de services d'information des transports et de la météo assume tous les coûts liés à la fourniture de l'acheminement spécial.

Figurait autrefois sous Section 8.16 page 234.

Figurait autrefois sous Section 8.16 page 235.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

SERVICE POUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES

Chapitre

8.16 RÉSEAU INTELLIGENT ÉVOLUÉ (suite)

SERVICE 5-1-1 (suite)

Article

8.16.5 5. Tarifs et frais

1. Les tarifs et les frais ne s'appliquent pas au service 5-1-1.